

**COMPAGNIE GENERALE DE
CONCASSAGE (COGECO)
Lieu-dit « Ponte-Fesso »
20253 BARBAGGIO**

DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE D'UNE ICPE

(R.512-39-1 du Code de l'environnement)

DOSSIER DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER D'UNE ICPE

(Dossier de "porter-à-connaissance" ; R.181-46 du Code de l'environnement)

ANNEXE 7 du dossier de demande d'examen au Cas par cas

**COMMUNES DE BARBAGGIO ET POGGIO D'OLETTA (2B)
CARRIERE DE PONTE FESSO**

Mai 2021

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2021	Version initiale envoyée à COGECO	Alison MOINE Chargée d'études GÉOENVIRONNEMENT GÉOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Mûles 355 Rue Albert Einstein 13290 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029	Philippe EBREN Gérant GÉOENVIRONNEMENT GÉOENVIRONNEMENT ACTIMART - UB1 - Entrée B 1140 rue André Ampère ZA Les Mûles 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET 514 127 489 00029

Préfecture de la Haute-Corse
Hôtel du département
Rond-point du Maréchal Leclerc de Hautecloque
CS 60007
20401 BASTIA cedex 9

À l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Exploitation COGECO de "Ponte Fesso" sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA
Dossier de cessation partielle d'activité d'une ICPE (art. R.512-39-1 du Code de l'environnement)
Dossier de « porter à la connaissance » du Préfet (art. R.181-46 du Code de l'environnement)
Dossier d'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE

Monsieur le Préfet,

En application des articles R.512-39-1 et R.181-46 du Code de l'environnement, nous soussignés, Monsieur Pierre PIETRI et Stéphane MATTEI, agissant en qualité de gérants de la SARL COGECO dont le siège social est situé au lieu-dit "Ponte Fesso" à BARBAGGIO (20253),

avons l'honneur dans un premier temps de vous faire part de la **cessation partielle d'activité** de notre exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013 autorisant la COGECO à exploiter une carrière sur la commune de BARBAGGIO, au lieu-dit "Ponte Fesso".

Cette cessation partielle d'activités concerne une grande partie du périmètre d'autorisation, sur une surface totale de **64 209 m²**. Le présent dossier contient ainsi les éléments d'appréciation de non atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'une description des travaux à réaliser en vue de l'abandon partiel des parcelles concernées.

De plus, la COGECO souhaite également **régulariser la situation administrative et règlementaire** de ses installations de traitement et de la station de transit actuellement exploitées en limite de la carrière actuelle (absence d'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517, activités non incluses dans le périmètre d'autorisation actuelle).

Enfin, nous portons également à votre connaissance la **modification des conditions d'exploitation** de notre exploitation, puisque la COGECO souhaite étendre son périmètre d'exploitation vers le Sud-est de **34 641 m²** pour conduire à un nouveau périmètre d'Autorisation de **52 991 m²**.

A cet effet, un dossier de cas par cas au titre de l'annexe R.122.2 du Code de l'environnement a été réalisé en parallèle du présent dossier pour la demande d'extension du périmètre d'autorisation de la carrière (extension inférieure à 25 ha).

Comme démontré dans ce dossier, ces modifications n'impliquent pas d'effet nouveau ou significatif sur l'environnement, et ce d'autant plus que la durée d'autorisation sollicité est réduite à 5 ans contre 12 restants actuellement dans l'AP du 1^{er} août 2013.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

Pierre PIETRI

Stéphane MATTEI

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
TABLE DES ILLUSTRATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES ANNEXES	8
PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION ET DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES	9
I. Avant-propos	9
II. Présentation générale de l'exploitation	10
II.1 L'exploitant	10
II.1.1 La société	10
II.1.2 Le signataire	10
II.1.3 Personne en charge du suivi du dossier	10
II.2 Localisation de l'exploitation	11
II.2.1 Situation géographique	11
II.2.2 Accès au site	12
II.2.3 Parcellaire autorisé par l'AP du 1 ^{er} aout 2013	13
II.3 Modalités d'exploitation actuelles	14
III. Modifications envisagées au sein de l'exploitation	19
III.1 Justifications	19
III.2 Synthèse concernant la cessation partielle d'activités	19
III.2.1 Conséquences réglementaires	19
III.2.2 Surfaces concernées par la cessation d'activité	21
III.3 Synthèse concernant la régularisation des activité ICPE 2515 et 2517	22
III.3.1 Rappels	22
III.3.2 Conséquences règlementaires	22
III.4 Synthèse concernant la modification du phasage d'exploitation	22
III.4.1 Rappels	22
III.4.2 Conséquences réglementaires	22
III.4.3 Actualisation du tableau parcellaire	24
PARTIE 2 : DOSSIER DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ	25
I. Textes réglementaires	25
II. Etat actuel des zones concernées et vocations ultérieures envisagées	26
II.1 Parcelles concernées	26
II.2 Occupation actuelle des terrains concernés par la cessation d'activité	26
II.2.1 Partie sommitale	26

II.2.2	Partie centrale-----	26
II.2.3	Partie basse -----	26
II.3	Analyse de conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral-----	28
II.3.1	Principes généraux de l'article 2.6 -----	28
II.3.2	Mesures mises en œuvre par la COGECO -----	29
II.4	Mesures de protection des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'Environnement -----	30
II.4.1	Évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site-----	30
II.4.2	Mesures de maîtrise des risques liés aux sols -----	30
II.4.3	Mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines et superficielles -----	30
II.4.4	Mise en sécurité du site -----	31
II.4.5	Suppression des risques incendie et explosion-----	31
II.4.6	Protection des intérêts écologiques-----	31
II.4.7	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement-----	31
II.4.8	Échéancier des travaux -----	31
II.5	Conclusion -----	31
PARTIE 3 : REGULARISATION DE LA STATION DE TRANSIT ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT -----		32
III.	Nature et localisation des activités concernées -----	32
III.1	Station de transit-----	32
III.2	Installations de traitement -----	32
III.2.1	Localisation des activités -----	34
IV.	Irrégularité observée -----	35
IV.1	Interrelation entre la carrière et les activités ICPE limitrophes-----	35
IV.2	Rubriques ICPE visées-----	36
IV.3	Mesures correctives proposées par la COGECO -----	36
V.	Modification du périmètre d'autorisation -----	37
VI.	Demande d'enregistrement au titre des rubriques 2015 et 2017 de la nomenclature des ICPE -----	38
VI.1	Conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-----	38
VII.	Conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 -----	66
PARTIE 4 : MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION-----		67
I.	Textes réglementaires-----	67
I.1	Contexte réglementaire du porter-à-connaissance-----	67
I.2	Contenu du dossier -----	68
I.3	Objectif-----	68
II.	Proposition d'un nouveau phasage d'exploitation -----	69
II.1.1	Rappel du contexte -----	69
II.1.2	Nouveau phasage prévisionnel d'exploitation-----	69

III.	Garanties financières	71
III.1	Contexte réglementaire	71
III.2	Modalités de calcul	71
III.3	Impact sur le montant des garanties financières	72
III.3.1	Généralités	72
III.3.2	Calculs	73
PARTIE 5 : ANALYSE DES EFFETS LIES AUX MODIFICATIONS ET MESURES ENVISAGEES		76
IV.	Rappel des modifications prises en compte	76
V.	Analyse des effets liés aux modifications	76
V.1	Effets sur les commodités du voisinage	76
V.1.1	En matière de bruit	76
V.1.2	En matière de poussières	76
V.1.3	En matière de vibrations	77
V.1.4	En matière de trafic routier	77
V.2	Effets sur la ressource en eau	77
V.2.1	Utilisation de la ressource	77
V.2.2	Risque de pollution chronique et accidentel	77
V.3	Effets sur les milieux naturels et les espèces patrimoniales	78
V.3.1	Espaces naturels remarquables et réglementés	78
V.3.2	Habitats naturels	78
V.3.3	Flore	79
V.3.4	Faune	79
V.4	Effets sur le paysage	80
V.4.1	Effets sur la santé humaine	80
V.5	Effets sur la production de déchets	80
VI.	Conclusion sur les effets des modifications apportées sur le site	81
VII.	Analyse des effets cumulés	81
VII.1	Mesures de prévention envisagées	82
VIII.	Résumé et conclusion générale sur ce porter-à-connaissance	83
ANNEXES		84
ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2017		85
ANNEXE 2 : Plan topographique à jour de l'exploitation		87

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Localisation géographique du site de la carrière	11
Figure 2. Accès au périmètre d'étude	12
Figure 3. Périmètre d'autorisation actuel de la carrière de Ponte Fesso	13
Figure 4. Phasage d'exploitation T0+5 (AP du 1er aout 2013)	15
Figure 5. Figure 3. Phasage d'exploitation T0+10 (AP du 1er aout 2013)	16
Figure 6. Phasage d'exploitation T0+115 (AP du 1er aout 2013)	17
Figure 7. Phasage d'exploitation T0+115 (AP du 1er aout 2013)	18
Figure 8. Localisation du secteur concerné par la cessation d'activités (Géoenvironnement)	20
Figure 9. Modifications envisagées et nouveau périmètre d'autorisation projeté	23
Figure 10. Occupation actuelle des terrains concernés par la cessation partielle d'activité	27
Figure 11. Synoptique des traitements	33
Figure 12. Localisation de la station de transit et des installations de traitement	34
Figure 13. Localisation des installations par rapport au périmètre d'autorisation défini à l'AP du 01/08/2013	35
Figure 14. Localisation du périmètre en vigueur et de la zone d'extension projetée	37
Figure 15. Plan d'ensemble avec abords dans un rayon de 50 mètres	42
Figure 16. Localisation des principales zones de dangers	46
Figure 17. Nouveau phasage d'exploitation	70
Figure 18. Mise à jour des garanties financières pour la dernière phase quinquennale	74

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Parcelles cadastrales concernées par l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} aout 2013	13
Tableau 2. Mise à jour de la surface du périmètre d'autorisation après cessation d'activité	21
Tableau 3. Mise à jour du tableau parcellaire	24
Tableau 4. Parcelles concernées par la cessation d'activité	26
Tableau 5. Installations de traitement faisant l'objet de la présente régularisation	32
Tableau 6. Rubriques ICPE visées par les installations de traitement et la station de transit	36
Tableau 7. Superficie du périmètre d'autorisation projeté	37
Tableau 8. Modalités de calculs pour les exploitations de carrières alluvionnaires	72
Tableau 9. Tableau de synthèse des effets cumulés	81
Tableau 10. Tableau effets-mesures	82
Tableau 11. Tableau d'appréciation du caractère substantiel ou non de la modification	83

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1/ Arrêté préfectoral du 1er août 2013

ANNEXE 2/ Plan topographique à jour de l'exploitation

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION ET DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

I. AVANT-PROPOS

La carrière de PONTE FESSO, située sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D’OLETTA est exploitée par la COMPAGNIE GENERALE DE CONCASSAGE (COGECO). L’arrêté préfectoral autorisant l’exploitation de la carrière date du 1^{er} aout 2013 et concerne :

- ✓ Un périmètre d’autorisation (PA) de 8 ha 25 a et 59 ca ;
- ✓ Un périmètre exploitable (PE) de 4 ha 95 a et 17 ca ;
- ✓ Un tonnage annuel maximum de 200 000 tonnes ;
- ✓ Un volume maximal à extraire de 1 600 000 m³ (4 000 000 tonnes).

Toutefois, durant les 8 années d’exploitation écoulées, il apparait que les matériaux extraits sur cette carrière de PONTE FESSO présentaient une qualité médiocre, peu compatible avec les utilisations attendues de la COGECO.

La COGECO souhaitant malgré tout pérenniser son activité de carrière, une étude géotechnique a été réalisée au Sud-est de la carrière actuelle dans le but d’identifier la qualité des matériaux en place dans ce secteur. Les sondages ainsi réalisés ont pu mettre en évidence des matériaux de qualité bien supérieure à ceux présents au niveau de la carrière actuellement autorisée. À terme, la société COGECO souhaiterait donc déplacer son exploitation vers ce secteur.

Toutefois, la procédure d’une nouvelle demande d’autorisation environnementale s’étalant sur plusieurs années, la COGECO souhaite d’ores et déjà étendre sa carrière actuelle vers le Sud-est. Cette extension du périmètre d’autorisation, d’une surface bien inférieure à 25 ha, lui permettrait donc de maintenir son activité extractive tout en réalisant, dans la foulée, une nouvelle demande d’autorisation environnementale pour un plus vaste périmètre d’autorisation afin de pérenniser ses activités dans ce même secteur.

L’extension étant de superficie modeste, l’exploitation sera poursuivie pour une durée limitée à 5 ans seulement, contre 12 ans restants actuellement dans le cadre de l’actuel arrêté préfectoral d’autorisation.

Dans ce cadre, la COGECO souhaite procéder la **cessation partielle d’activité** sur une partie du périmètre d’exploitation actuellement autorisé par l’arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013. Cette cessation, qui répond aux critères énoncés à l’article R.512-39-1 et suivants du Code de l’environnement, **est présentée en seconde partie du présent dossier.**

De plus, le présent dossier de « porter à connaissance » vise donc à permettre à la COGECO de poursuivre l’exploitation de la carrière de Ponte Fesso, jusqu’à l’obtention d’un nouvel arrêté d’autorisation sur le long terme.

Deux modifications sont présentées dans le présent dossier :

- ✓ **La modification du phasage d’exploitation** liée à l’extension du périmètre d’exploitation vers le Sud-Est. Cette modification, qui nécessite la constitution d’un dossier de "porter-à-connaissance" au sens de l’article R.181-46 du Code de l’environnement, est traitée dans la **quatrième partie.**
- ✓ **L’intégration des installations de traitement** dans le nouveau périmètre d’autorisation de la carrière (activité existante à régulariser). Cette régularisation, qui nécessite d’analyser la compatibilité des

activités ICPE avec les arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 10/12/2013 (prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE 2515 et 2517), est traitée dans la **troisième partie** de ce dossier ;

Il est à noter que ce dossier de cessation d'activité et de « porter à connaissance » est réalisé conjointement à un dossier de demande d'examen au cas par cas lié à l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière, conformément à la catégorie 1 de l'annexe 1 de l'article R.122.2 du Code de l'environnement.

II. PRESENTATION GENERALE DE L'EXPLOITATION

II.1 L'EXPLOITANT

II.1.1 La société

Société	COGECO
Forme juridique	SARL
Capital Social	50 308 Euros
Siège Social	Lieu-dit "Ponte Fesso" – 20253 BARBAGGIO
SIRET	140 828 263 00013
N° RCS	140 828 263 RCS BASTIA

II.1.2 Le signataire

Nom	Pierre PIETRI
Nationalité	Française
Qualité	Gérant
Tel	04 95 30 72 62
Email	pietri-pierre@orange.fr

II.1.3 Personne en charge du suivi du dossier

Nom	Stéphane MATTEI
Nationalité	Française
Qualité	Co-gérant
Tel	06 20 36 07 89
Email	mattei.ste@orange.fr

II.2 LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

II.2.1 Situation géographique

La carrière de PONTE FESSO, exploitée par la COGECO, se situe sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D’OLETTA, dans le Nord du département de la Haute-Corse (2B) [Figure 1].

La carrière se situe plus précisément :

- ✓ À 2 km au Sud du centre-bourg de BARBAGGIO ;
- ✓ À 3,3 km au Nord du centre-bourg de POGGIO-d’OLETTA ;
- ✓ À 6 km au Sud-ouest du centre-ville de BASTIA.



Figure 1. Localisation géographique du site de la carrière

II.2.2 Accès au site

L’accès au site se fait par une piste aménagée (piste DFCI), à partir de la RD.81 qui relie Bastia à l’Est à Saint Florent à l’Ouest. L’accès au site est dimensionné pour permettre la circulation des poids lourds, ainsi que l’intervention des services d’incendie et de secours le cas échéant.

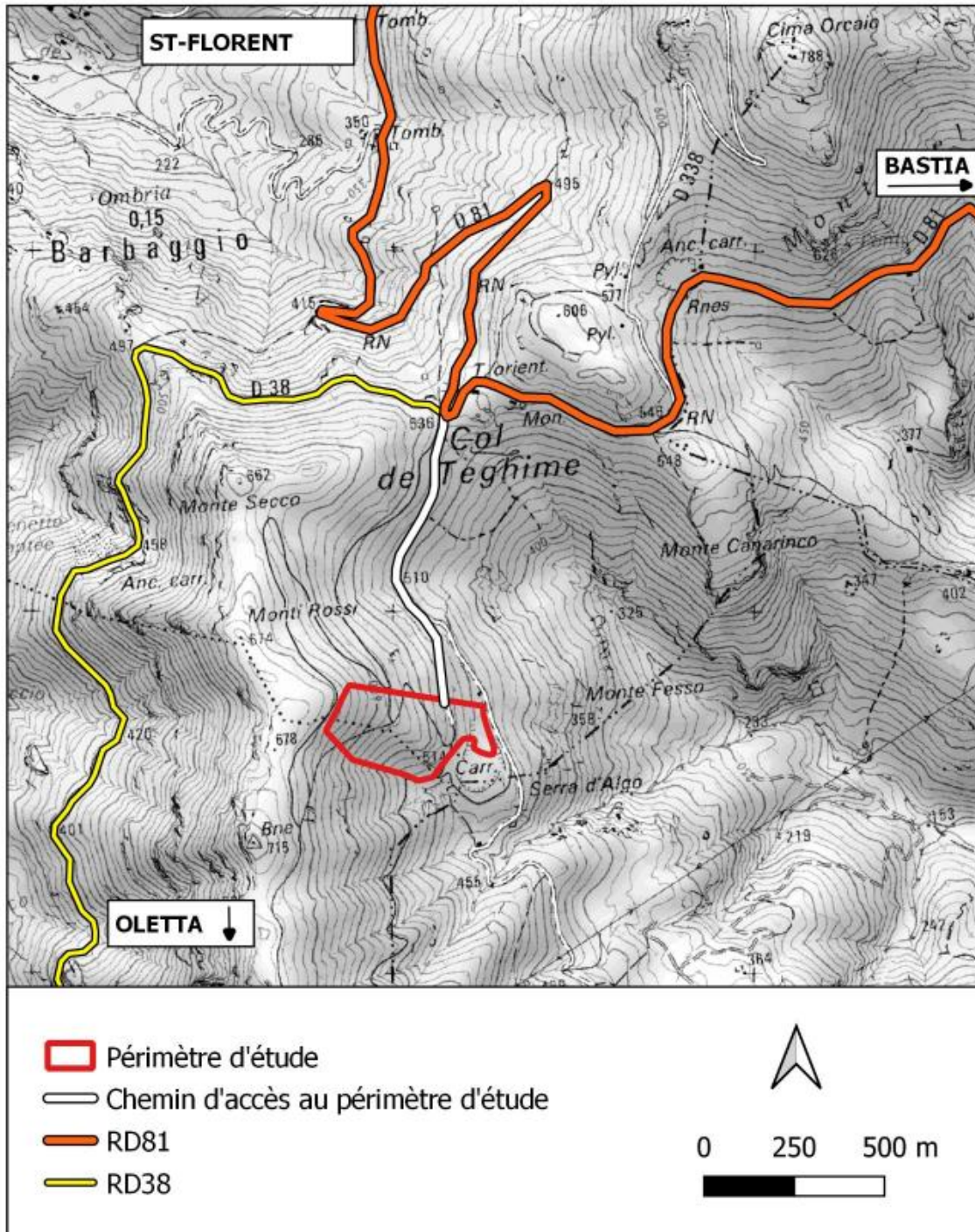


Figure 2. Accès au périmètre d'étude

II.2.3 Parcelle autorisé par l’AP du 1^{er} aout 2013

II.2.3.1 Avant-propos

L’exploitation de la carrière de Ponte Fesso, au bénéfice de la COGECO, a initialement été autorisée par l’arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013. Cette autorisation porte sur les superficies suivantes :

- ✓ **Périmètre d’autorisation** : 8 ha 25 a et 59 ca ;
- ✓ **Périmètre d’extraction** : 4 ha 95 a et 17 ca.

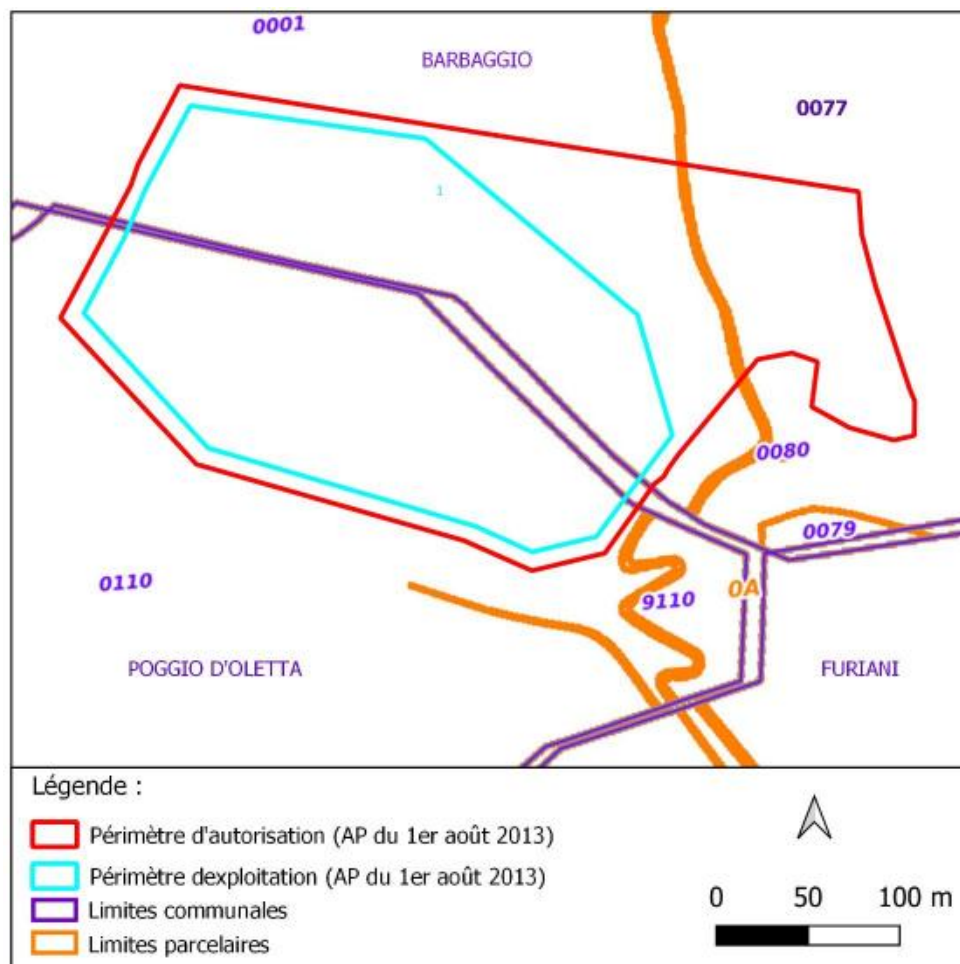


Figure 3. Périmètre d’autorisation actuel de la carrière de Ponte Fesso

Les parcelles concernées par l’arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013 sont présentées dans le Tableau 1 ci-après.

Commune	Section	Parcelle	Superficie cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)	Superficie d’extraction (en m ²)
BARBAGGIO	B	1 pp ¹	141 625	34 445	17 733
		77 pp	222 457	11 354	0
	Sous-total :			45 799	17 733
POGGIO d’OLETTA	A	110 pp	167 880	36 760	31 784
	Sous-total :			36 760	31 784
TOTAL :				82 559	49 517

Tableau 1. Parcelles cadastrales concernées par l’arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013

¹ pp = Pour partie

II.3 MODALITES D'EXPLOITATION ACTUELLES

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013, la COGECO est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche massive, sur les communes de BARGAGGIO et POGGIO D’OLETTA selon les modalités suivantes :

- ✓ Production annuelle maximale : 200 000 tonnes/an ;
- ✓ Volume total autorisé : 1 600 000 m³ (soit 4 000 000 tonnes) ;
- ✓ Durée : 20 ans, soit une échéance en août 2033 ;
- ✓ Cotes de fond de fouille : 510 m NGF ;
- ✓ La hauteur d’exploitation maximale est de 135 mètres du carreau au sommet du premier front de la partie sommitale de la carrière ;
- ✓ Méthode d'exploitation : à sec, selon la méthode des gradins descendants, en créant des fronts de direction principale Ouest-Est.

Les opérations suivantes sont notamment réalisées :

- ✓ Décapage superficiel de la zone à exploiter sur environ 1 mètre en moyenne ;
- ✓ Abattage des matériaux par tirs de mines (explosifs) ;
- ✓ Reprise des matériaux abattus par une pelle mécanique ou un chargeur sur pneus ;
- ✓ Stockage temporaire sur le sol des matériaux abattus ;
- ✓ Remise en état du site coordonnée à l’avancement des travaux.

La progression des niveaux d’extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l’accès à toutes les banquettes en exploitation.

Le phasage d’exploitation autorisé par l’arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013 est présenté en pages suivantes [Figures 4 à 7].

Carrière de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse) **Phasage d'exploitation : T0+5** Echelle : 1/2500

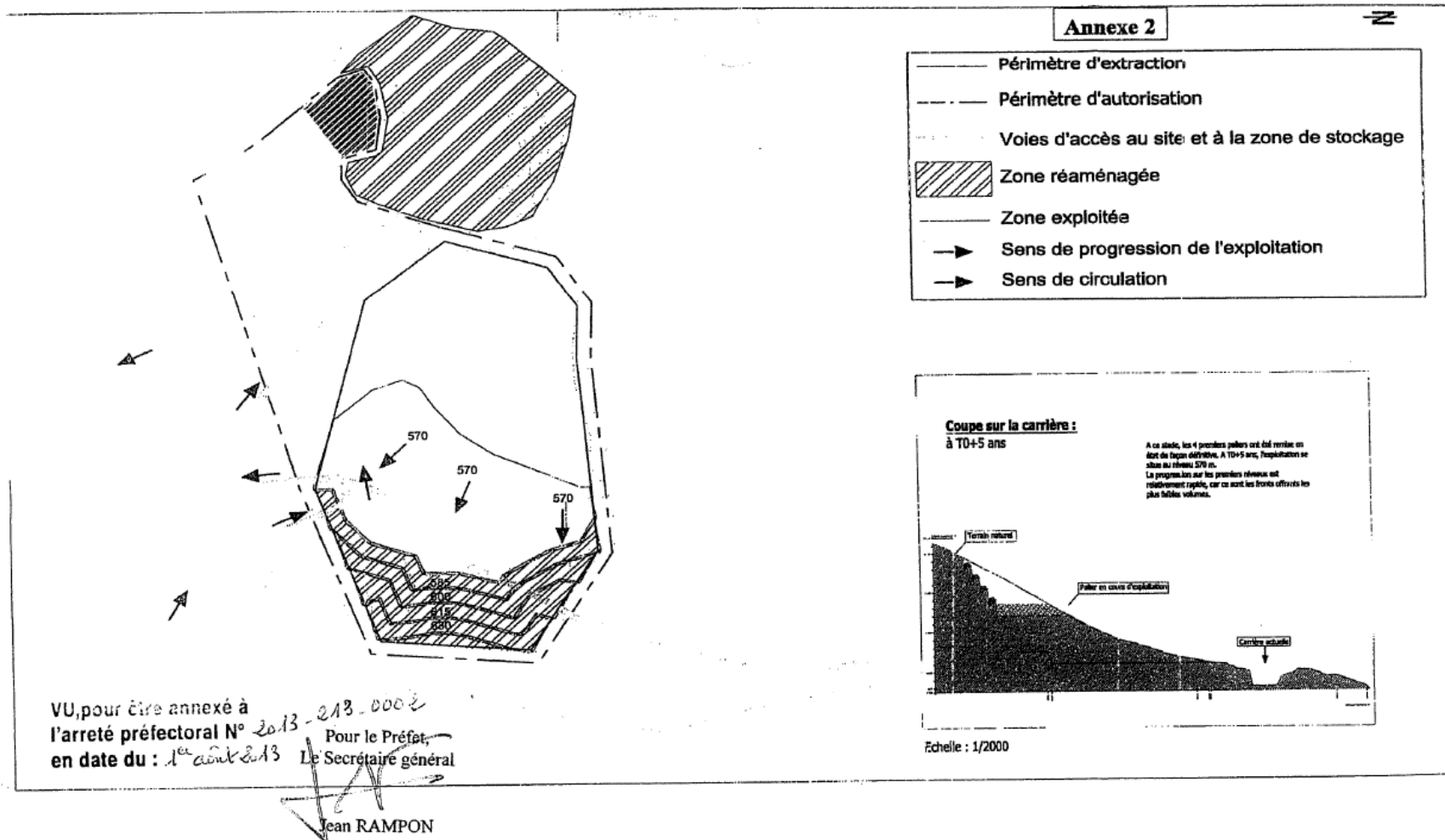


Figure 4. Phasage d'exploitation T0+5 (AP du 1er août 2013)

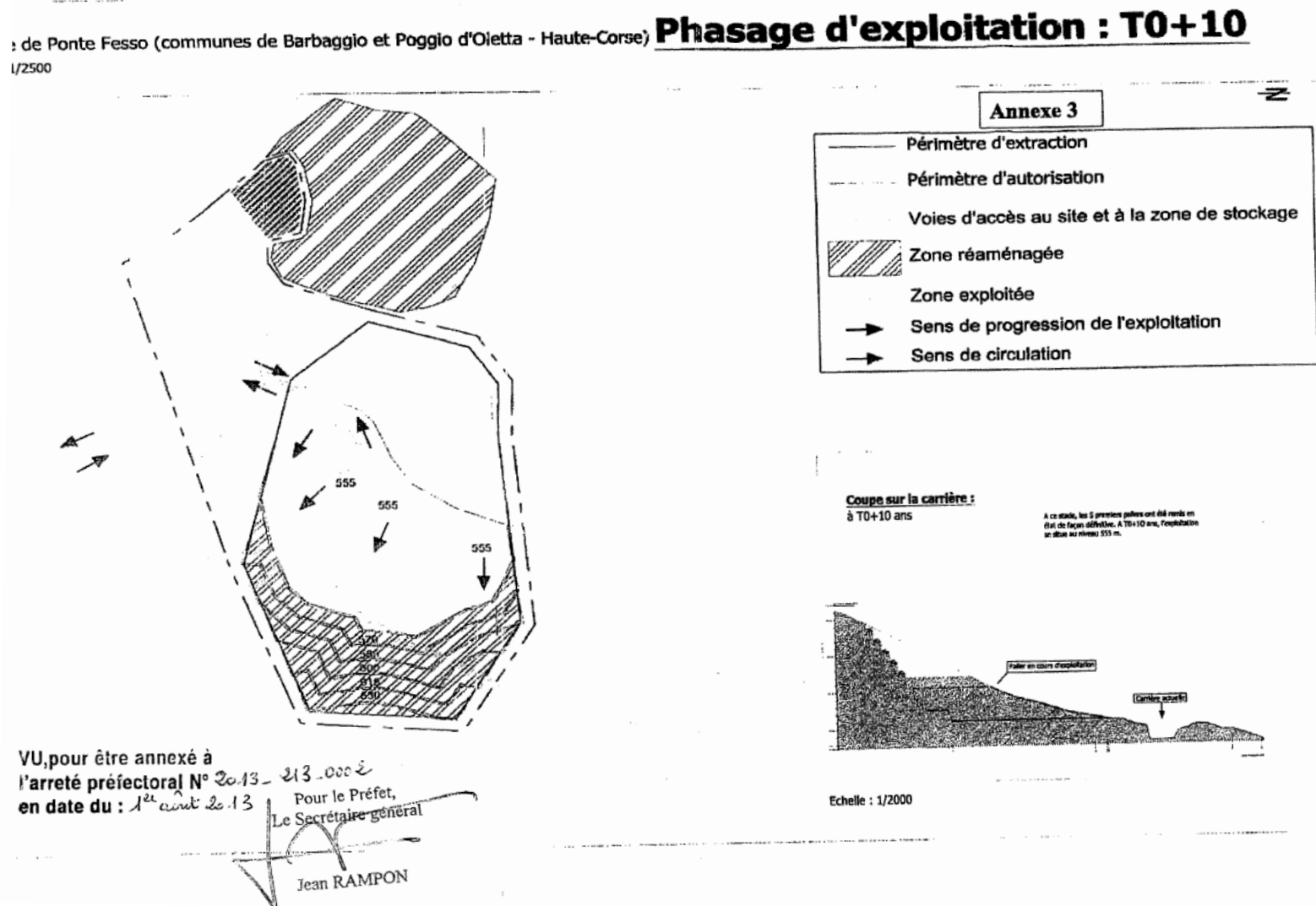
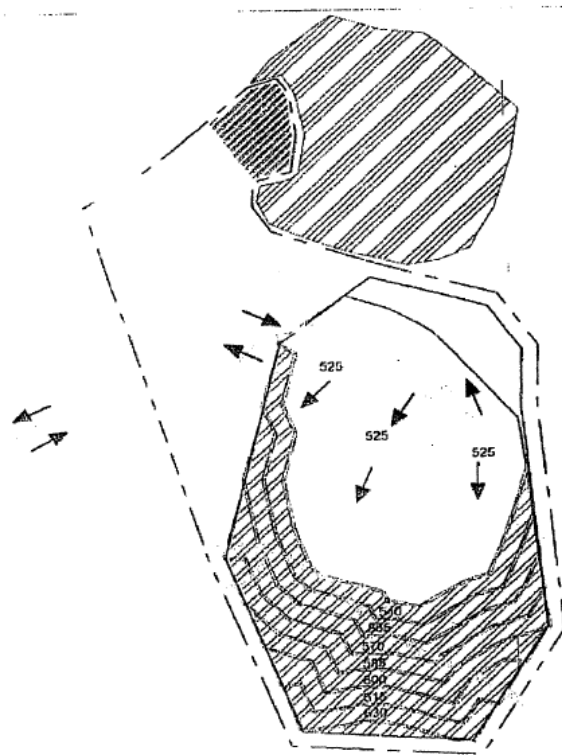


Figure 5. Figure 3. Phasage d'exploitation T0+10 (AP du 1er août 2013)

Carrière de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse) **Phasage d'exploitation : T0+15**

Echelle : 1/2500

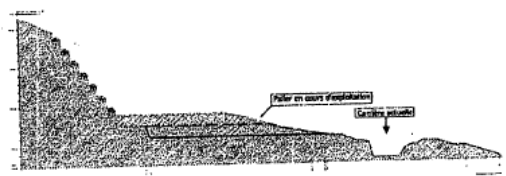


Annexe 4

- Périmètre d'extraction
- Périmètre d'autorisation
- Voies d'accès au site et à la zone de stockage
- ▨ Zone réaménagée
- Zone exploitée
- Sens de progression de l'exploitation
- Sens de circulation

Coupe sur la carrière :
à T0+15 ans

A ce stade, les 7 premiers paliers ont été remis en état de façon définitive. A T0+15 ans, l'exploitation se situe au niveau 525 m.



Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
en date du : 1^{er} août 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

Figure 6. Phasage d'exploitation T0+115 (AP du 1er aout 2013)

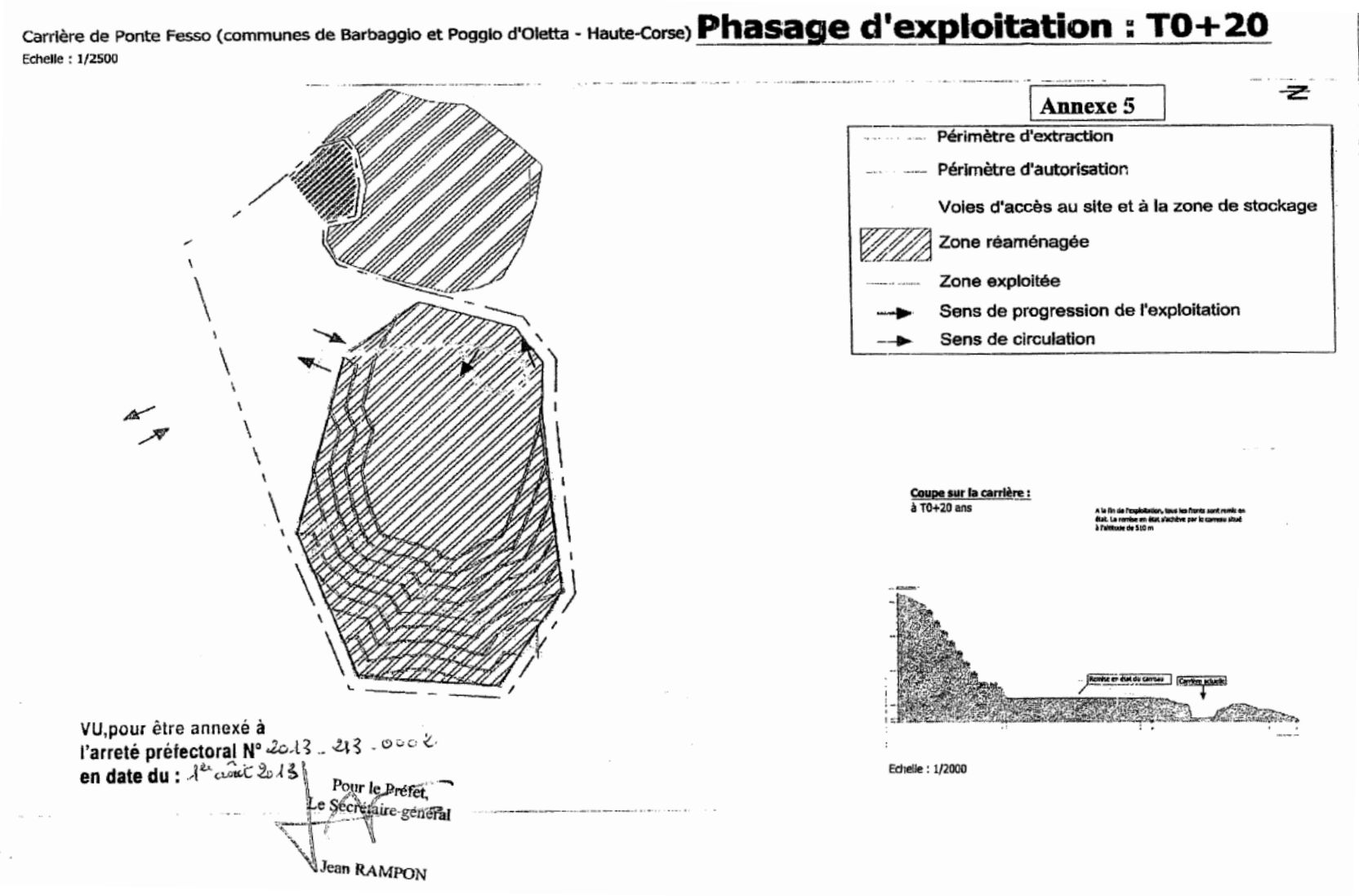


Figure 7. Phasage d'exploitation T0+115 (AP du 1er aout 2013)

III. MODIFICATIONS ENVISAGEES AU SEIN DE L'EXPLOITATION

III.1 JUSTIFICATIONS

Comme expliqué précédemment, la COGECO souhaite déplacer son exploitation de carrière vers le Sud-est où les sondages ont mis en évidence un gisement de bien meilleure qualité. Un nouveau dossier d'autorisation environnementale sera donc prochainement réalisé pour permettre l'exploitation de ce secteur afin de s'inscrire dans la durée.

Cette nouvelle demande d'autorisation impliquant une longue procédure administrative (réalisation d'une étude d'impact, instruction par les services de l'Etat, enquête publique...), la COGECO souhaite d'ici là maintenir son activité extractive en parallèle de la réalisation des études nécessaires et de l'instruction de cette nouvelle demande.

Pour cela, elle souhaite procéder à une cessation partielle de ses activités au sein du périmètre d'autorisation actuel.

Ensuite, le présent dossier de « porter à connaissance » vise donc à permettre à la COGECO de poursuivre son exploitation le temps d'obtenir un nouvel arrêté d'autorisation environnementale pour une plus vaste carrière. Deux modifications seront ainsi abordées dans le présent dossier :

- ✓ Etendre le périmètre d'autorisation (et d'exploitation) vers le Sud-Est, et par suite, proposer un nouveau phasage d'exploitation, faisant suite à la cessation partielle d'activités sur son périmètre actuel,
- ✓ Régulariser le fonctionnement des installations de traitement et de la station de traitement mitoyennes.

III.2 SYNTHÈSE CONCERNANT LA CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉS

III.2.1 Conséquences réglementaires

Le gisement en place au niveau du périmètre d'exploitation actuel étant de qualité médiocre, la COGECO souhaite aujourd'hui abandonner la majeure partie du gisement pour concentrer son activité sur les matériaux présents au sein du périmètre d'extension proposé.

Cette cessation partielle d'activités induit plusieurs conséquences réglementaires :

- ✓ Il est désormais nécessaire d'ajuster les surfaces d'autorisation par rapport à celles calculées au chapitre II.2.2 [cf. **Tableau 1** précédent]. Cette modification est retranscrite dans le **Tableau 2** présenté au paragraphe suivant ("*Nouveau tableau parcellaire*") ;
- ✓ Conformément à l'article **R.512-39-1 du Code de l'environnement**, l'exploitant doit prendre plusieurs mesures destinées à supprimer tout risque susceptible de porter atteinte à l'environnement. Ces mesures sont détaillées en partie 2 du présent dossier. De même, conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant doit présenter les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu des usages ultérieurs prévus pour ce site. Il s'agira notamment, en partie 2 de ce dossier, d'analyser le réaménagement du site au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière.

La localisation de la zone concernée par la cessation partielle d'activité est présentée en page suivante [**Figure 8**].

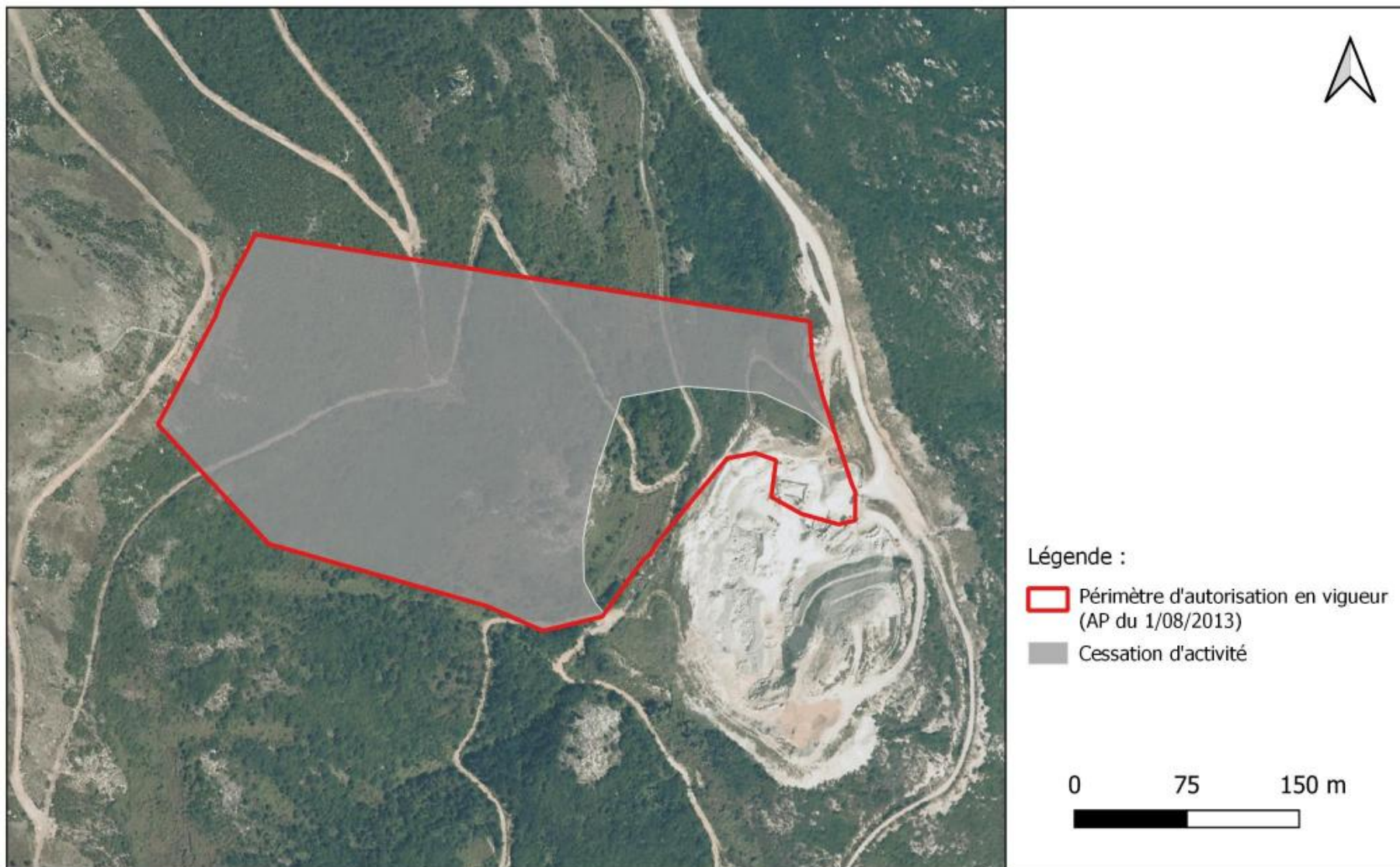


Figure 8. Localisation du secteur concerné par la cessation d'activités (Géoenvironnement)

III.2.2 Surfaces concernées par la cessation d'activité

Commune	Section	Parcelle	Superficie cadastrale totale (en m ²)	Surface du périmètre d'autorisation (AP du 01/08/2013) (en m ²)	Surface concernée par la cessation d'activité (m ²)	Surface du périmètre d'autorisation après cessation d'activité (m ²)
BARBAGGIO	B	1 pp ²	141 625	34 445	28 310	6 135
		77 pp	222 457	11 354	5 197	6 157
	Sous-total :			45 799	33 507	12 292
POGGIO d’OLETTA	A	110 pp	167 880	36 760	30 702	6 058
	Sous-total :			31 784	30 702	6 058
TOTAL :				82 559	64 209	18 350

Tableau 2. Mise à jour de la surface du périmètre d'autorisation après cessation d'activité

² pp = Pour partie

III.3 SYNTHÈSE CONCERNANT LA REGULARISATION DES ACTIVITÉS ICPE 2515 ET 2517

III.3.1 Rappels

Les matériaux extraits au sein de la carrière de Ponte Fesso sont aujourd'hui évacués vers la station de transit voisine (rubrique ICPE 2517-1) avant d'être traités par les installations de traitement existantes (rubriques ICPE 2515-1-a). Ces deux activités ICPE disposent aujourd'hui seulement d'une Déclaration établie au titre des ICPE et ne sont pas comprises dans le périmètre d'autorisation de la carrière de Ponte Fesso.

Toutefois, au regard de la surface de la station de transit (supérieure à 10 000 ha) et de la puissance des installations en place (supérieure à 200 kW), ces deux activités sont soumises au régime de l'Enregistrement au titre des ICPE.

Les matériaux réceptionnés au sein de la station de transit, provenant exclusivement de la carrière de Ponte Fesso, la COGECO envisage donc d'intégrer ces activités dans le nouveau périmètre d'autorisation proposé.

III.3.2 Conséquences réglementaires

L'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de Ponte Fesso, en date du 1^{er} août 2013, ne porte que sur la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE (exploitation de carrière).

L'intégration de la plateforme de traitement et stockage des matériaux (installations de traitement et station de transit) dans le périmètre d'autorisation de la carrière induira donc une modification des rubriques ICPE concernées, avec l'ajout des rubriques 2515 et 2517 à la 2510 déjà accordée.

III.4 SYNTHÈSE CONCERNANT LA MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

III.4.1 Rappels

Comme indiqué au chapitre III.1 précédent, les matériaux actuellement exploités par la société COGECO sont de qualité médiocre. Celle-ci souhaiterait donc déplacer son exploitation vers le Sud-est, où les matériaux sont de meilleure qualité comme la démontre la campagne de sondages de reconnaissances géologiques.

Pour rappel, un dossier de demande d'examen au cas par cas est également réalisé en parallèle à ce dossier de porter à connaissance. Celui-ci vise à étendre le périmètre d'autorisation de la carrière vers le Sud-est, pour permettre l'extension du périmètre d'exploitation. Les emprises ainsi modifiées sont présentées en **Figure 9** :

- ✓ Surface du **périmètre d'autorisation projeté** : 52 991 m² ;
- ✓ Surface du **périmètre d'exploitation projeté** : 9 976 m².

III.4.2 Conséquences réglementaires

La modification du périmètre d'autorisation (et donc du périmètre d'exploitation) de la carrière de Ponte-Fesso induit de facto la modification du phasage d'exploitation avec deux conséquences réglementaires :

- ✓ La réalisation du présent dossier de « porter à connaissance », objet de la partie 4 de ce mémoire, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ce dossier présente notamment le **nouveau plan de phasage** pour l'ensemble de la durée sollicitée soit 5 ans soit jusqu'en 2026 (et non plus 12 ans soit jusqu'en 2033 comme actuellement autorisé) ;
- ✓ L'**actualisation des garanties financières** conformément à l'article R.516-5-2 du Code de l'environnement. Tel est l'objet également de la partie 3 de ce dossier.

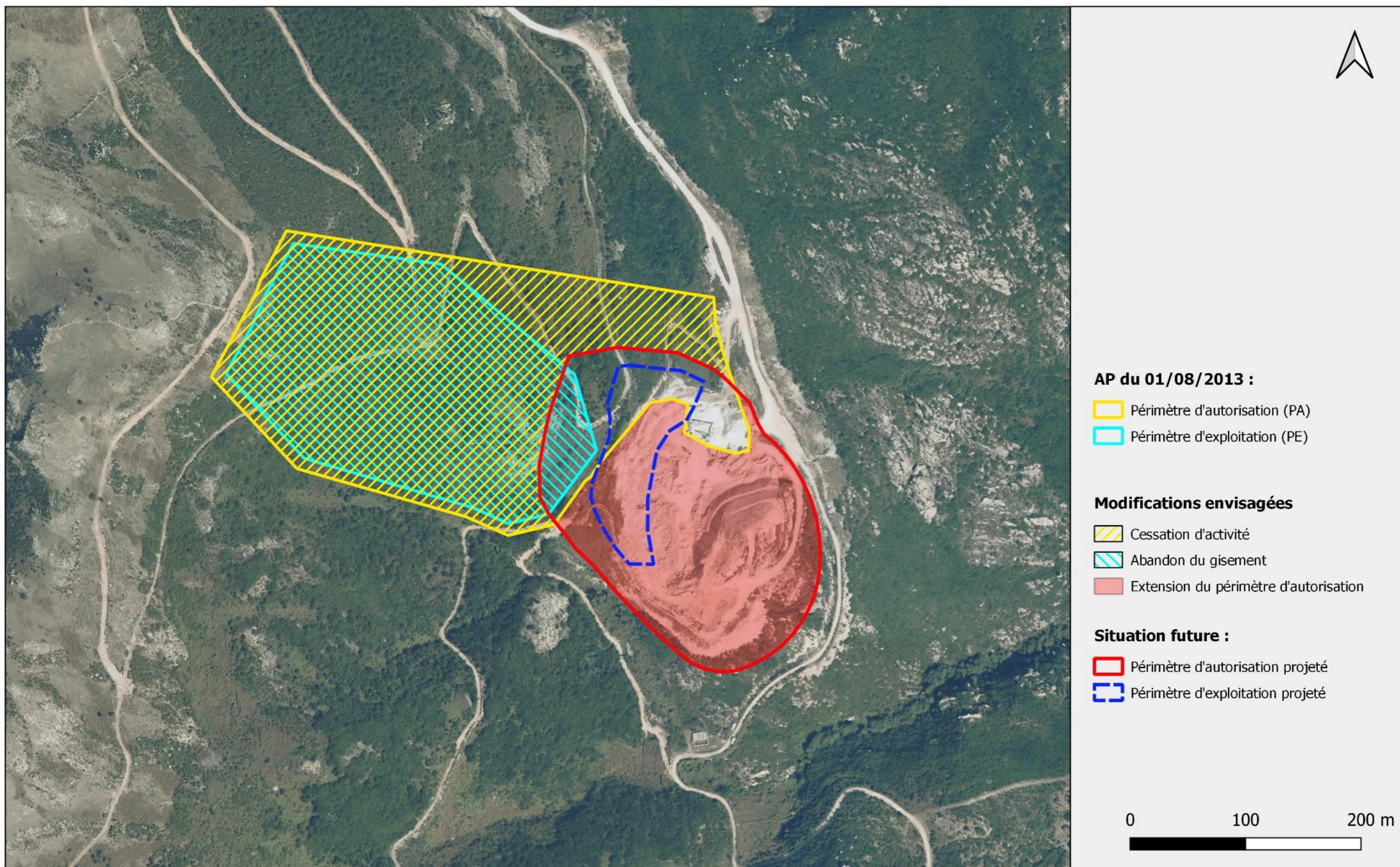


Figure 9. Modifications envisagées et nouveau périmètre d'autorisation projeté

III.4.3 Actualisation du tableau parcellaire

La mise à jour du tableau parcellaire est présentée ci-après [Tableau 3].

Commune	Section	Parcelle	Superficie cadastrale totale (en m ²)	Surfaces autorisées par l'AP du 01/08/2013		Cessation d'activité		Surfaces concernées par la demande d'extension		Surfaces projetées	
				Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'exploitation (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'exploitation (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'exploitation (m ²)	Périmètre d'autorisation (m ²)	Périmètre d'exploitation (m ²)
BARBAGGIO	B	1 pp ³	141 625	34 445	17 733	28 310	17 733	1 806	3 215	7 941	3 215
		77 pp	222 457	11 354	-	5 197	-	8 652	4 647	14 809	4 647
		79	1 948	-	-	-	-	1 948	-	1 948	-
		80	18	-	-	-	-	18	-	18	-
	Ancien chemin non cadastré			-	-	-	-	348	522	348	522
	Sous-total :				45 799	17 733	33 507	17 733	12 772	8 384	25 064
POGGIO d’OLETTA	A	110 pp	167 880	36 760	31 784	30 702	31 784	430	-	6 488	-
		9100 pp	3 870	-	-	-	-	3 600	1 592	3 600	1 592
	Ancien chemin non cadastré			-	-	-	-	291	-	291	-
	Sous-total :				36 760	31 784	30 702	31 784	4 321	1 592	10 379
FURIANI	A	1 120 pp	48 070	-	-	-	-	17 548	-	17 548	-
		Sous-total :				-	-	-	-	17 548	-
TOTAL :				82 559	49 517	64 209	49 417	34 641	9 976	52 991	9 976

Tableau 3. Mise à jour du tableau parcellaire

³ pp = Pour parti

PARTIE 2 : DOSSIER DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ

I. TEXTES REGLEMENTAIRES

La cessation d'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est encadrée par les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'article R.512-39-1 précise en l'occurrence les modalités de rédaction du présent mémoire :

I - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Par ailleurs, la remise en état de la carrière étant encadrée par l'arrêté préfectoral du 15/01/2004, le premier alinéa de **l'article R.512-39-3** du Code de l'environnement s'applique également :

I - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*
- 2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*
- 3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*
- 4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

II. ETAT ACTUEL DES ZONES CONCERNEES ET VOCATIONS ULTERIEURES ENVISAGEES

II.1 PARCELLES CONCERNEES

Comme indiqué précédemment, le secteur Ouest de la carrière, objet de cette cessation partielle d'activités concerne les parcelles suivantes :

- ✓ Commune de Barbaggio : parcelles B1 et B77 ;
- ✓ Commune de Poggio d'Oletta : Parcelle A 110.

Au total, la **cessation d'activité** porte sur une surface de **64 209 m²** [Tableau 4].

Commune	Section	Parcelle	Superficie cadastrale totale (en m ²)	Surface du périmètre d'autorisation (AP du 01/08/2013) (m ²)	Surface concernée par la cessation d'activité (m ²)
BARBAGGIO	B	1 pp ⁴	141 625	34 445	28 310
		77 pp	222 457	11 354	5 197
	Sous-total :			45 799	33 507
POGGIO d’OLETTA	A	110 pp	167 880	36 760	30 702
	Sous-total :			31 784	30 702
TOTAL :				82 559	64 209

Tableau 4. Parcelles concernées par la cessation d'activité

II.2 OCCUPATION ACTUELLE DES TERRAINS CONCERNES PAR LA CESSATION D'ACTIVITE

II.2.1 Partie sommitale

La partie sommitale de la carrière, présentée en Figure 10, correspond au premier secteur exploité par la COGECO depuis l’obtention de son autorisation en août 2013. Après plusieurs années d’exploitation peu fructueuses, ce secteur est toutefois abandonné en raison de la qualité médiocre des matériaux qui s’y trouvent. Un réaménagement des fronts de taille a d'ores et déjà été réalisé sur ce secteur.

II.2.2 Partie centrale

La partie centrale du périmètre d'autorisation (non exploitée jusqu'à ce jour) présente des matériaux similaires à la partie sommitale. Ce secteur a donc été abandonné sans être exploité. Seules les pistes d'exploitation traversent cette zone.

II.2.3 Partie basse

Après abandon de l'exploitation de la partie sommitale, l'extraction s'est concentrée sur la partie basse du périmètre d'exploitation [Figure 10]. Après quelques années d'exploitation, le gisement s'est toutefois également révélé de qualité médiocre. Pour des raisons géomécaniques des matériaux abattus, la COGECO souhaite donc aujourd’hui abandonner l'ensemble du gisement autorisé par l'AP du 01/08/2013.

Ce secteur étant toujours en cours d'exploitation, un réaménagement du site devra être mis en œuvre pour la cessation d'activité. La vocation ultérieure envisagée pour ce secteur est de type "naturelle".

⁴ pp = Pour partie

II.3 ANALYSE DE CONFORMITE VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

En matière de remise en état, le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 01/08/2013 impose plusieurs prescriptions à la société exploitante. Ainsi, dans le cadre de la cessation d'activités, ce chapitre vise à justifier de la conformité des travaux de réaménagement envisagés par la société vis-à-vis des exigences de ce chapitre.

II.3.1 Principes généraux de l'article 2.6

Selon les prescriptions de l'article 2.6 de l'AP du 01/08/2013, la remise en état vise à intégrer le site dans l'environnement paysager et écologique du secteur. En particulier, le réaménagement général des terrains doit recréer un biotope favorable aux reptiles.

La réhabilitation des fronts d'exploitation et du carreau doit respecter les dispositions suivantes :

- ✓ La purge et la mise en sécurité des fronts de taille de 15 mètres maximum et de pente intégratrice de 70° ;
- ✓ Le remodelage des banquettes visant à favoriser leur intégration dans le paysage et recueillir les eaux pluviales (inclinaison vers le pied de front) ;
- ✓ Le régalage des terres de découvertes sur les banquettes ;
- ✓ La végétalisation des banquettes, remblais et pieds de fronts à partie d'essences locales afin de constituer des masques visuels et favoriser la recolonisation végétale spontanée ;
- ✓ Le nivellement du carreau final en utilisant les stériles terreux d'exploitation, favorisant une re végétalisation spontanée rapide ;
- ✓ Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures et stocks n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ;
- ✓ La valorisation ou l'élimination des produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées.

Les opérations de revégétalisation des surfaces interviendront dès la fin des travaux d'extraction de chaque front et seront réalisées en accord avec le Conservatoire Botanique de Corse.

Concernant le remblayage du site :

- ✓ Le remblayage du carreau de la carrière, prévue dans le cadre de la remise en état est réalisée uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale) ;
- ✓ Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- ✓ Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

II.3.2 Mesures mises en œuvre par la COGECO

II.3.2.1 Partie sommitale de la carrière

Ce secteur ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une remise en état, aucune opération supplémentaire n'est nécessaire.

II.3.2.2 Partie basse du périmètre d'exploitation

Ce secteur est aujourd'hui en cours d'exploitation et doit donc faire l'objet de travaux de remise en état :

- ✓ Les fronts de taille et les banquettes doivent donc être modelés pour respecter l'ensemble des prescriptions définies à l'AP du 01/08/2013 (purge, sécurisation, pente intégratrice, ...)
- ✓ Le Conservatoire Botanique de Corse sera contacté préalablement aux travaux de revégétalisation du site ;
- ✓ Le remblaiement sera réalisé à l'aide des terres de découverte et des stériles de production.

Il est par ailleurs à noter que le secteur concerné par la cessation partielle d'activité ne contient aucune installation fixe ou mobile et qu'aucun produit polluant n'y est stocké.

II.3.2.3 Pistes d'exploitation

Les pistes utilisées pour l'exploitation de la carrière de Ponte Fesso appartiennent à un réseau de piste DFCI. Ces pistes doivent donc être conservées au terme de l'exploitation pour y permettre l'accès aux services de secours.

Pour toutes ces raisons, les opérations de réaménagement envisagées par la COGECO sont compatibles avec les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2013.

II.4 MESURES DE PROTECTION DES INTERETS VISES AU L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

II.4.1 Évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site

Comme indiqué précédemment, aucun déchet ne subsiste au droit des parcelles concernées par cette demande de cessation d'activités. De plus, aucun produit potentiellement dangereux n'a jamais été entreposé au droit de ces parcelles.

|| **Par conséquent, aucune mesure particulière n'est nécessaire afin de réduire les risques.**

II.4.2 Mesures de maîtrise des risques liés aux sols

Pour rappel :

- ✓ Aucun stock de produits polluants n'est présent sur site (aucune citerne d'hydrocarbures) ;
- ✓ L'entretien des engins de chantier est réalisé dans un atelier spécialisé, en dehors de la carrière ;
- ✓ Le ravitaillement des engins est réalisé par un camion-citerne d'une entreprise extérieure équipée de bacs mobiles de rétention.

Par ailleurs, aucun accident impliquant l'épanchement de substances potentiellement polluantes sur le sol de la carrière n'a été inventorié par l'exploitant jusqu'à ce jour.

|| **Aucun risque lié aux sols ne subsiste au droit des parcelles concernées par la cessation partielle d'activités.**

II.4.3 Mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines et superficielles

En l'absence d'activité polluante au niveau du site [Cf. mesure de maîtrise des risques liés aux sols], le risque de pollution des eaux de ruissellement et des eaux souterraines est négligeable.

Par ailleurs, la carrière est hydrauliquement isolée du bassin versant amont par la présence de merlons de sécurisation en partie haute de la carrière.

|| **Aucun risque lié aux eaux superficielles et souterraines ne subsiste au droit des parcelles concernées par la cessation partielle d'activités.**

II.4.4 Mise en sécurité du site

Les merlons présents en partie haute des fronts supérieurs seront conservés pour éviter tout risque de chute depuis les pistes. Des panneaux de signalisation du danger seront également mis en place.

|| **Les mesures prévues par la COGECO semblent suffisantes pour réduire les risques en matière de sécurité.**

II.4.5 Suppression des risques incendie et explosion

En l'absence d'activité et d'installation présentant un risque incendie ou explosion sur site, le seul risque provient des engins de chantier. Au terme des travaux de remise en état du site, aucun engin de chantier ne sera autorisé à circuler sur ce secteur abandonné.

|| **Le site ne représentera, au terme du réaménagement, plus aucun risque incendie ou explosion.**

II.4.6 Protection des intérêts écologiques

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2013, la COGECO prendra contact avec le Conservatoire Botanique Corse pour définir les modalités de revégétalisation du site.

|| **Pour ces raisons, les mesures prévues par la COGECO sont suffisantes pour protéger les intérêts écologiques du site.**

II.4.7 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Lors de l'exploitation de ces parcelles, aucun stockage de produit polluant ou rejet direct dans le milieu naturel n'a été effectué. Par ailleurs, aucun prélèvement n'était réalisé dans les eaux superficielles ou souterraines.

|| **À ce titre, aucune surveillance particulière ne sera nécessaire à l'avenir.**

II.4.8 Échéancier des travaux

Les travaux de remise en état de la carrière actuelle ont déjà débuté, en particulier dans la partie haute. Ils seront poursuivis pour l'ensemble du périmètre d'exploitation pour être achevés dès validation des modifications proposées dans le présent dossier de « porter à connaissance ». En effet, cette validation marquera l'arrêt définitif des extractions sur l'actuelle carrière telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 et permettra l'achèvement de la remise en état final et définitive.

II.5 CONCLUSION

Pour les diverses raisons évoquées tout au long de cette deuxième partie, il est possible d'affirmer au sujet des parcelles concernées en tout ou partie par cette demande de cessation d'activités, que :

- ✓ Les travaux de remise en état prévus par la COGECO ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, qu'il s'agisse de la commodité du voisinage, de la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ou la conservation des sites et des monuments ;
- ✓ Ce parcellaire permet un usage futur conforme aux dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement. Il s'agit en l'occurrence d'un usage à vocation naturelle (retour à la vocation initiale).

PARTIE 3 : REGULARISATION DE LA STATION DE TRANSIT ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

III. NATURE ET LOCALISATION DES ACTIVITE CONCERNEES

III.1 STATION DE TRANSIT

Une station de transit est actuellement exploitée par la COGECO au niveau d'une ancienne zone d'extraction, située en limite Sud-est du périmètre d'autorisation de la carrière actuelle. Cette station de transit, d'une superficie de **10 420 m²**, est visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE (régime de l'Enregistrement).

Les matériaux stockés sur cette zone proviennent exclusivement de la carrière de Ponte Fesso, exploitée par la COGECO.

III.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Des unités de traitement sont également situées au niveau de cette station de transit. Ces installations traitent exclusivement les matériaux bruts issus de la station de transit (matériaux provenant de la carrière COGECO). La puissance cumulée de ces installations étant de **320 kW** [Tableau 5], la rubrique ICPE visée est la 2515-1-a (régime de l'Enregistrement).

L'activité de concassage criblage n'est pas réalisée en continu, elle se fait par campagne de quelques jours. Sur l'année en cumulé, on estime à environ 60 jours ouvrés la durée de l'activité.

Les installations de traitement en place sur ce site sont présentées dans le tableau suivant [Tableau 5].

Matériels	Puissance installée
CONCASSEUR MOBILE KRUPP HAZEMAG APK	120 kW
CRIBLE MOBILE KEEMAN MS 13 Z	75 kW
BROYEUR METSO 3'TC	75 kW
CRIBLE KRUPP HAZEMAG 08.04	25 kW
6 TRANSPORTEURS A BANDE	25 kW
TOTAL	320 kW

Tableau 5. Installations de traitement faisant l'objet de la présente régularisation

L'activité de traitement des matériaux est divisée en deux unités distinctes :

- ✓ Le concasseur primaire traite les matériaux bruts issus du front de taille. Il fonctionne avec les matériaux compris entre 0 et 700 mm, provenant des tirs de mines. Après un passage dans le concasseur et le crible de l'étage primaire, on obtient du tout-venant de granulométrie 0/30 et 30/60. Les opérations de criblage permettent de sélectionner les granulats, le crible ne laissant passer dans ses mailles que les éléments inférieurs à une certaine granulométrie. On peut ainsi, par une succession de criblages, trier les grains et obtenir des granulats de tous les calibres possibles.
- ✓ L'étage tertiaire élabore les granulats secs. Après passage dans le concasseur et le crible de l'étage tertiaire, on obtient des granulats allant du sable 0/4 aux gravillons 4/8 et 8/16.

Les opérations de traitement se font exclusivement à sec (pas de lavage des matériaux).

Le schéma présenté ci-dessous [Figure 11] présente le fonctionnement des installations et les produits finis obtenus après traitement.

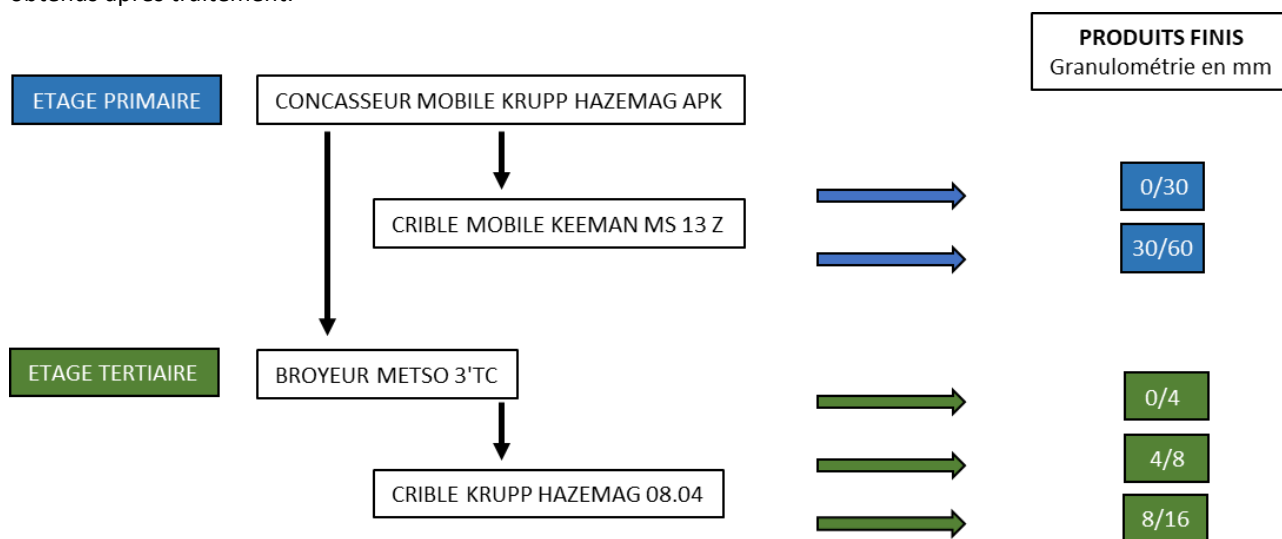


Figure 11. Synoptique des traitements

III.2.1 Localisation des activités

La localisation de ces activités est présentée en figure suivante [Figure 12].

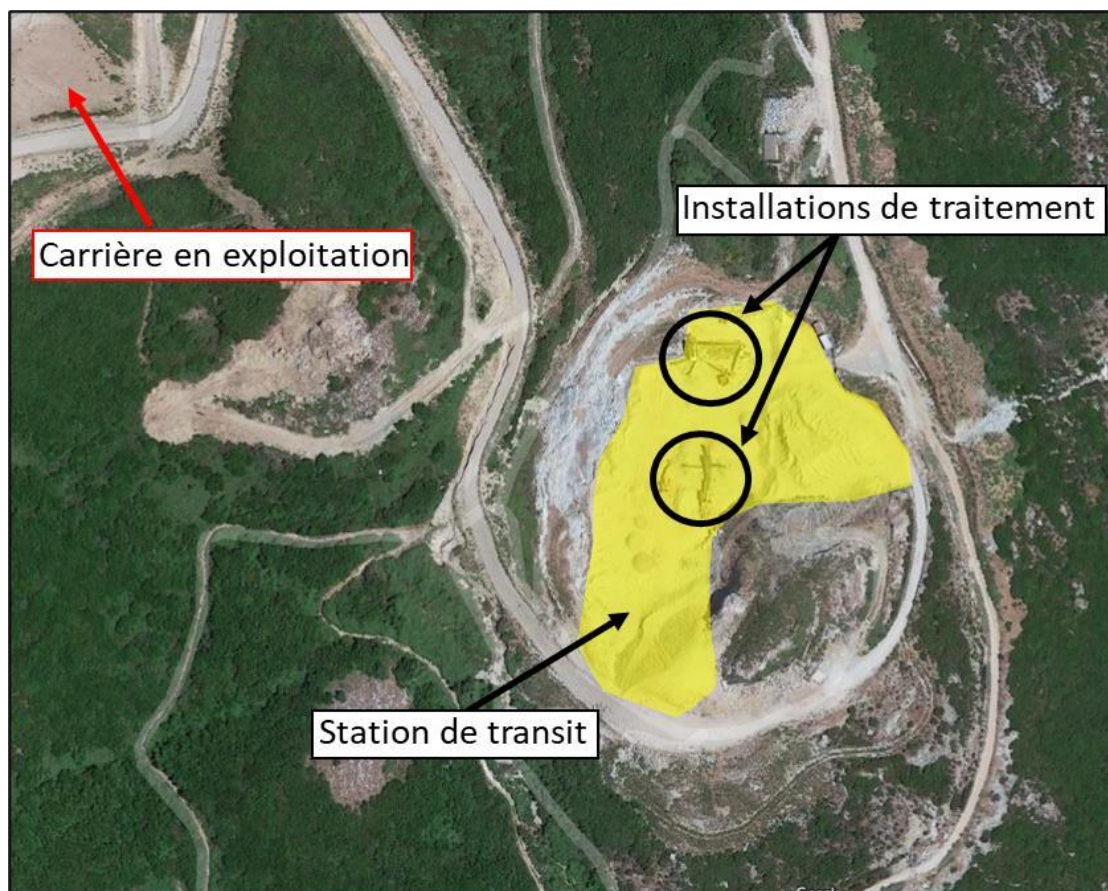


Figure 12. Localisation de la station de transit et des installations de traitement

IV. IRREGULARITE OBSERVEE

IV.1 INTERRELATION ENTRE LA CARRIERE ET LES ACTIVITES ICPE LIMITOPHES

À l'heure actuelle, les matériaux extraits au sein de la carrière COGECO sont acheminés au niveau de la station de transit voisine, présente en limite Sud-est du périmètre d'autorisation actuel. Ces matériaux bruts sont ensuite traités par les installations de concassage/criblage fixes également présents sur ce secteur.

Cette plateforme de stockage et de traitement des matériaux n'est toutefois pas incluse dans le périmètre d'autorisation de la carrière COGECO défini à l'AP du 01/08/2013.

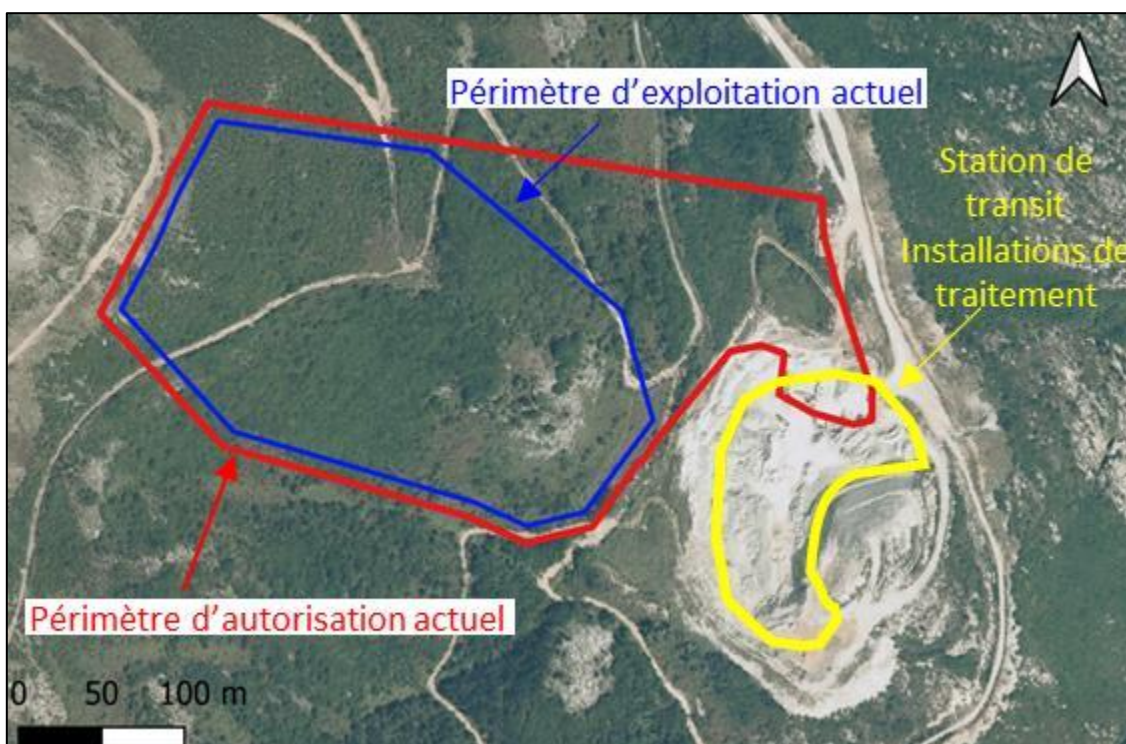


Figure 13. Localisation des installations par rapport au périmètre d'autorisation défini à l'AP du 01/08/2013

IV.2 RUBRIQUES ICPE VISEES

Les rubriques ICPE visées par la plateforme de traitement des matériaux extraits sont présentées dans le tableau suivant [Tableau 6].

N°	Désignation (nomenclature ICPE)	A-DC- D-NC ⁵	R ⁶	Projet
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1 - supérieure à 10 000 m ² 2 - supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E D	-	Surface de la plateforme de transit : 10 420 m² ENREGISTREMENT
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D	-	Puissance totale des installations de traitement : 320 kW ENREGISTREMENT

Tableau 6. Rubriques ICPE visées par les installations de traitement et la station de transit

La plateforme de valorisation des matériaux extraits au sein de la carrière COGECO est donc soumise à Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aussi bien pour la station de transit que pour les installations de traitement.

Ces activités ne disposant que d'une Déclaration au titre des ICPE, elles ne sont pas considérées comme régulières au regard de la réglementation des ICPE.

IV.3 MESURES CORRECTIVES PROPOSEES PAR LA COGECO

Comme présenté au chapitre précédent, la station de transit et les installations de traitement sont étroitement liées à l'exploitation de la carrière COGECO voisine.

La Compagnie Générale de Concassage souhaite donc régulariser la situation et propose à M. le Préfet, au travers de ce dossier de « porter à connaissance » :

- ✓ D'intégrer ces activités dans le nouveau périmètre d'autorisation de la carrière COGECO ;
- ✓ D'analyser la conformité de ces activités avec les arrêtés types en vigueur relatifs à chacune d'elles.

⁵ A = soumis au régime de l'autorisation ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

⁶ R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

V. MODIFICATION DU PERIMETRE D'AUTORISATION

Comme précédemment indiqué, les activités de la carrière étant étroitement liées à la station de transit et aux installations de traitement, la COGECO propose d'étendre son périmètre d'autorisation pour l'activité extractive, mais aussi pour y intégrer ces deux activités ICPE. Cette demande d'extension du périmètre fait donc aussi l'objet d'un dossier de demande d'examen au « cas par cas » réalisé au titre de l'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (extension, inférieure à 25 ha, du périmètre d'autorisation d'une carrière).

Les surfaces en jeu sont présentées dans le tableau suivant [Tableau 7].

Périmètre considéré	Surface concernée
Périmètre d'autorisation actuel	82 559
Périmètre d'autorisation faisant l'objet de la cessation partielle	64 209
Extension du périmètre d'autorisation	34 641
Périmètre d'autorisation projeté	52 991

Tableau 7. Superficie du périmètre d'autorisation projeté

Le nouveau périmètre d'autorisation projeté (une fois la cessation d'activité réalisée) aura une superficie de d'environ 5,3 ha (dont environ 3,5 ha d'extension).

Le périmètre d'autorisation ainsi modifié est présenté ci en figure suivante [Figure 14].

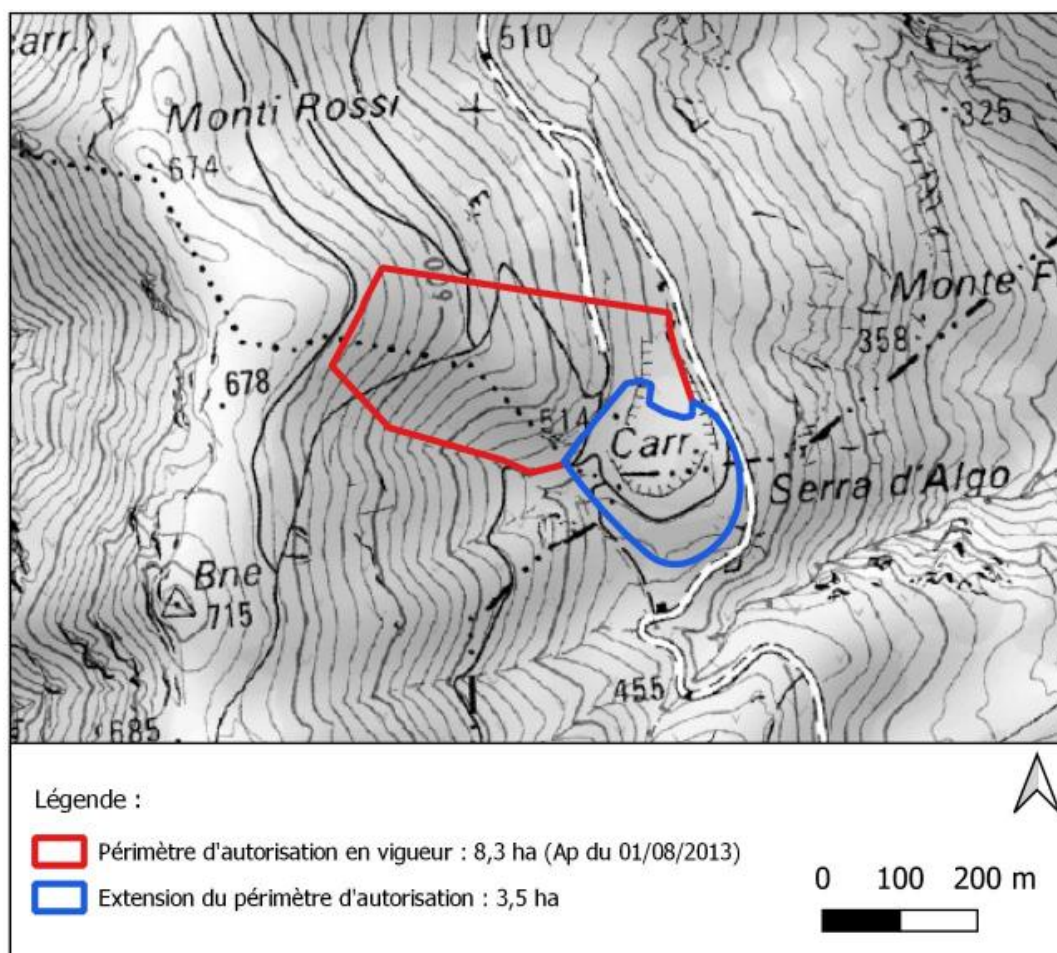


Figure 14. Localisation du périmètre en vigueur et de la zone d'extension projetée

VI. DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2015 ET 2017 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L.512-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande doit comporter (article D.181-15-2 bis du code de l'environnement) *un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant.*

Les demandes d'enregistrement n'ayant pas été réalisées jusqu'à ce jour, le présent chapitre étudie donc la compatibilité du projet avec les deux arrêtés suivants :

- ✓ **L'arrêté du 26/11/12** relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 » ;
- ✓ **L'arrêté du 10/12/2013** relatif aux « prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

VI.1 CONFORMITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2515-1

La conformité avec l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 est analysée dans le tableau suivant.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	Champs d'application	-
Article 2	Définitions	-
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Les dispositions des installations de la carrière de Ponte Fesso sont détaillées dans le chapitre précédent.

Pour rappel, le plan d’ensemble est présenté en Figure 15.

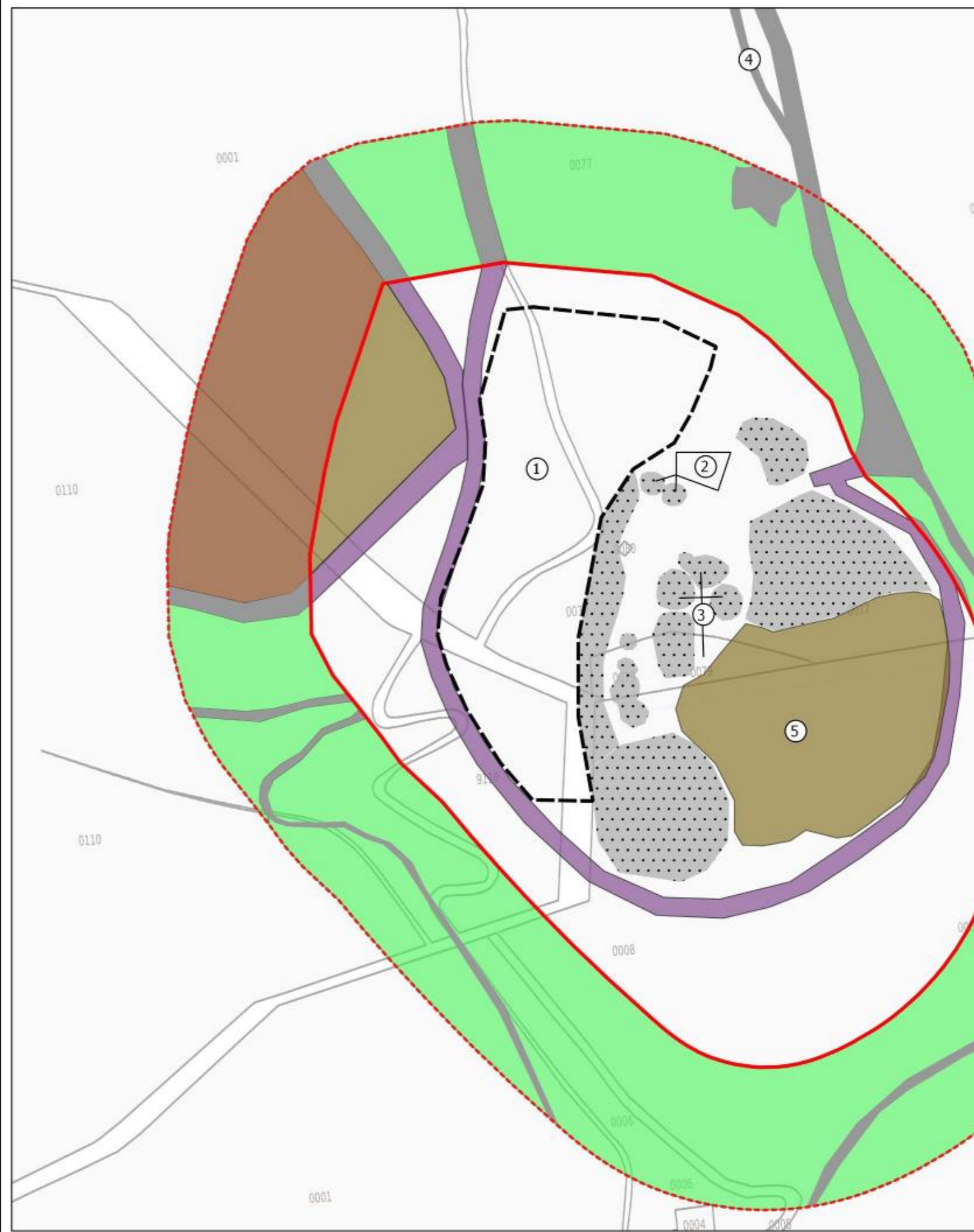


		Figure 15
Article 4	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend [liste non reprise ici].</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants [liste non reprise ici].</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<p>L'ensemble des documents demandés au présent article seront conservés au siège social de la COGECO et ce pendant toute la durée de l'exploitation.</p> <p>La justification de la conformité des installations avec chacun des articles du présent arrêté est visible tout au long de ce tableau.</p>
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Comme présenté sur le plan d'ensemble des installations [Figure 15], les zones de stockages des matériaux sont toutes localisées à plus de 20 mètres de toute construction à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles [Cf. Figure page suivante].</p> <p>Les installations de traitement des matériaux sont également implantées à plus de 20 mètres des limites du périmètre d'autorisation.</p>

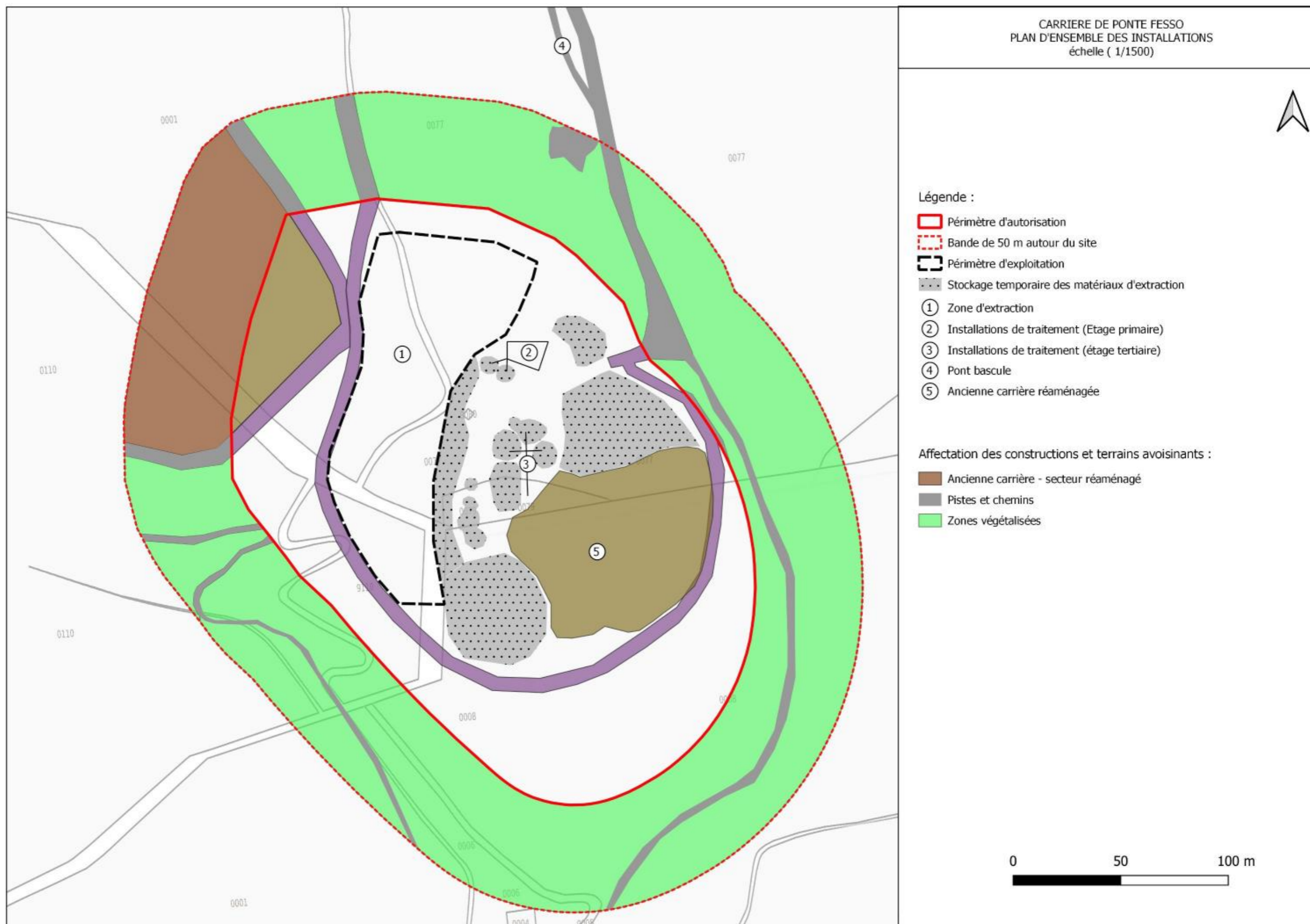


Figure 15. Plan d'ensemble avec abords dans un rayon de 50 mètres

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p>Article 6</p>	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>La COGECO met en place plusieurs mesures pour réduire les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La vitesse est limitée à 30 km/h sur la totalité du site – des panneaux de signalisation ont d'ailleurs été mis en place à l'entrée du site pour le rappeler ; ✓ Si besoin, les pistes et la zone d'extraction sont arrosées par temps sec et venté (l'exploitant utilise pour cela une citerne mobile arroseuse) ; ✓ De plus, les camions chargés en matériaux de fines granulométries ont l'obligation de bâcher leur benne avant de quitter la carrière ; ✓ Les surfaces décapées sont limitées au besoin et le réaménagement est réalisé de manière progressive, en fonction de l'avancement de l'exploitation ; ✓ Les boisements et de la végétation présents en limite d'exploitation ont été conservés (obstacles naturels aux envols).

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p>Article 7</p>	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Pour rappel, les installations sont existantes et ne seront pas modifiées dans le cadre du projet, il s'agit seulement d'une régularisation administrative. L'intégration des installations dans le périmètre d'autorisation de la carrière ne remettra pas en cause l'identité paysagère du secteur d'étude (activité existante).</p> <p>Par ailleurs, la carrière de "Ponte Fesso" se situe à distance de tous les bâtiments ou sites d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager.</p> <p>Dans tous les cas, et comme expliqué précédemment, les abords de l'installation seront maintenus en bon état de propreté et de nombreuses autres mesures sont d'ores et déjà mises en place pour lutter contre l'envol de poussières ou réduire les perceptions visuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La surface en exploitation sera limitée autant que possible. Les surfaces décapées seront limitées et le réaménagement sera réalisé de manière progressive, en fonction de l'avancement de l'exploitation ; ✓ Limitation de la hauteur des stocks sur le carreau d'exploitation ; ✓ Maintien de la végétation en limite de site et aux abords.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8</p>	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La carrière est clôturée et fermée par un portail en dehors des heures travaillées. Plusieurs panneaux, positionnés tout autour du site sur la clôture, préviennent du danger encouru en cas d'intrusion sur le site. Cette clôture ainsi que les panneaux prendront désormais en compte l'ensemble du périmètre d'autorisation, incluant la zone d'extension.</p> <p>De même qu'aujourd'hui, l'accès à la carrière sera contrôlé par le personnel durant les heures d'activité, même en période de pause à la mi-journée. En effet, chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme.</p> <p>En dehors des heures d'activité, l'accès est interdit par un dispositif mobile (portail).</p>
<p>Article 9</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Comme présenté précédemment (article 6), de nombreuses mesures ont été mises en place pour la lutte contre les émissions de poussières.</p>
<p>Article 10</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Les différentes parties de l'installation pouvant présenter un danger sont identifiées dans la figure suivante [Figure 16]. Une signalisation adaptée a été mise en place sur le site pour prévenir des risques encourus, notamment concernant les risques de chutes près de l'excavation, les risques de glissement de terrain près des talus, les risques d'ensevelissement près des stocks, et les risques inhérents aux pièces en mouvement et chutes d'objets près des installations de traitement.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le ravitaillement des engins sera réalisé par un camion-citerne ravitailleur (entreprise extérieure), à l'aide de bacs mobiles de rétention pour éviter toute pollution chronique. Les éventuels déchets souillés générés par ces opérations seront immédiatement évacués par le camion-citerne ravitailleur. ✓ L'entretien des engins sera réalisé en dehors du périmètre d'étude, dans un atelier spécialisé. <p>Aucun produit dangereux ne sera donc stocké sur site.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Absence de stockage de produits dangereux au niveau du site d'exploitation (aucun stockage d'hydrocarbures notamment).</p>
Section II : Tuyauteries de fluides		
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués.</p> <p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les eaux usées domestiques seront stockées dans une cuve étanche qui sera régulièrement vidangée par une entreprise extérieure agréée ; ✓ Le site de Ponte Fesso ne dispose pas d'un réseau de lavage des matériaux.

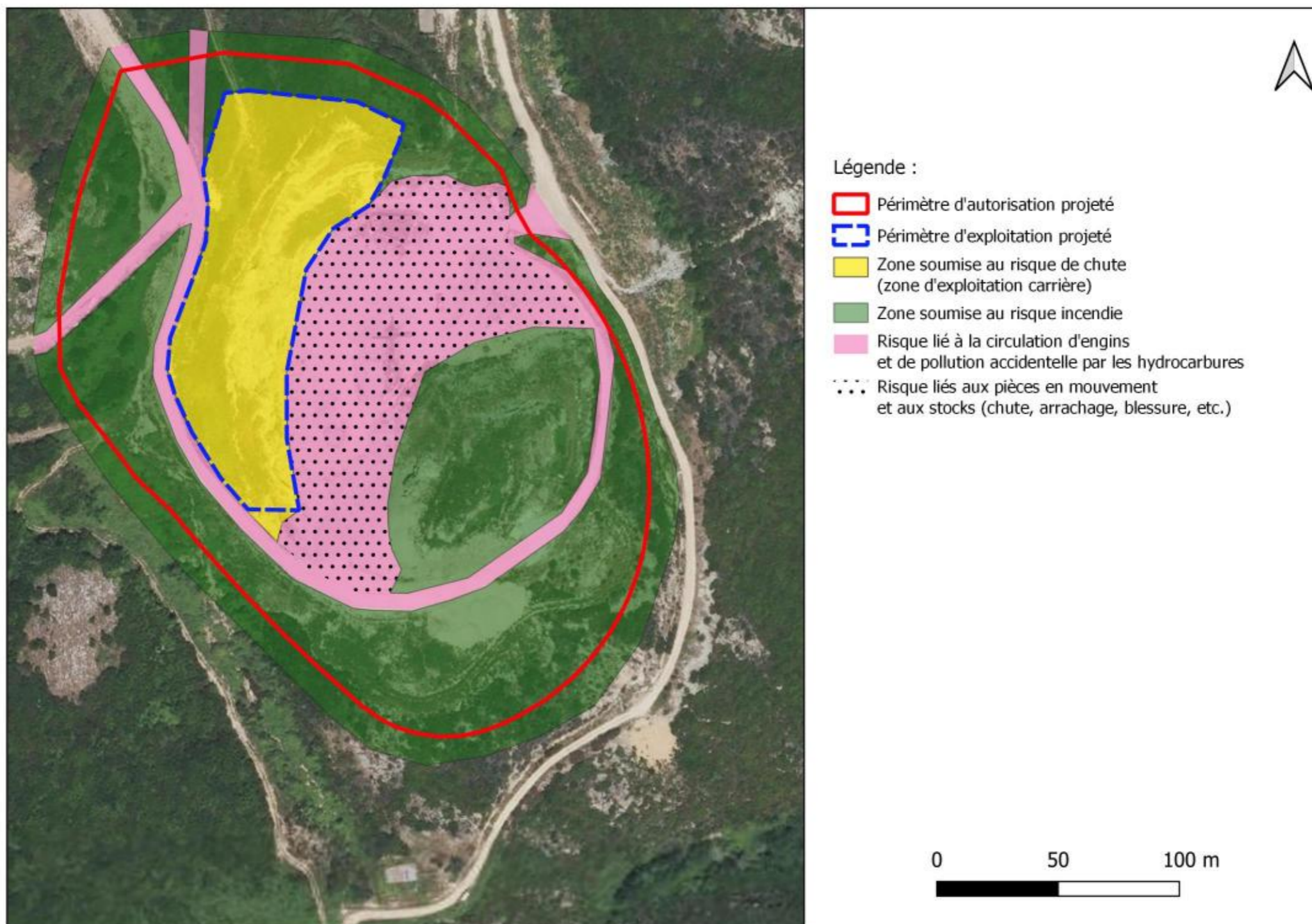


Figure 16. Localisation des principales zones de dangers

Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— murs extérieurs REI 60 ;— murs séparatifs E 30 ;— planchers/sol REI 30 ;— portes et fermetures EI 30 ;— toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">— aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;— aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Absence de local à risque incendie sur site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès à la carrière se fait depuis une piste qui rejoint la RD81 au niveau du carrefour avec la RD38. Il s'agit d'une voie de circulation dégagée et régulièrement nettoyée et entretenue afin de permettre la bonne circulation des camions, et des secours en cas de besoin.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture de la carrière, la piste d'accès (voie pompier) est suffisamment dimensionnée et est systématiquement laissée libre de tout obstacle et sans aucun véhicule ou engin de chantier pour permettre une intervention des services de secours. Si nécessaire, ces derniers pourront évoluer librement au sein de l'exploitation.</p>
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Les installations du site sont régulièrement contrôlées et maintenues en parfait état de fonctionnement. Un extincteur est placé près des installations. Celui-ci est périodiquement vérifié, conformément à la réglementation.</p>
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les mesures de prévention contre les incendies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; ✓ Organisation de formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site (utilisation des équipements de lutte contre l'incendie, évacuation) ; ✓ Formations du personnel à l'évacuation en cas d'incendie ; ✓ Mise à la terre des équipements ; ✓ Affichage de consignes, régulièrement rappelées ; ✓ Entretien régulier des engins pour un bon état de fonctionnement ; ✓ Délivrance d'un permis de feu par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud. <p>En outre, les moyens d'intervention disponibles sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs sont disposés dans les engins, placés à proximité du conducteur ; ✓ Une réserve d'eau incendie, d'au moins 120 m³, sera mise en place sur site ; ✓ Utilisation des stocks de terres inertes pour l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ; ✓ Site rendu accessible et dégagé pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; ✓ Le centre de secours principal le plus proche est localisé sur la commune de Bastia, à environ 7,4 km à l'Est du site (soit environ 15 min).

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section V : Exploitation		
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Comme expliqué précédemment, un permis de feu doit être délivré par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud dans l'ensemble des installations.</p> <p>À l'issue des travaux, une vérification des installations est effectuée avant le redémarrage.</p>
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Les consignes prescrites dans le présent arrêté sont affichées dans le local du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.</p>
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs disponibles sur le site sont périodiquement vérifiés par une société spécialisée et agréée.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
Section VI : Pollutions accidentelles								
Article 21	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100% de la capacité du plus grand réservoir ; 50% de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>— dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <p>— du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="0" data-bbox="296 1596 979 1711"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles tel que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Pour rappel, les opérations de ravitaillement des engins sont effectuées par un camion-citerne ravitailleur, équipé de bacs mobiles de rétention. Les produits et éléments souillés lors du ravitaillement des engins seront immédiatement évacués du site par le camion-citerne.</p> <p>Les opérations d'entretien sont réalisées en dehors du site, dans un atelier spécialisé au niveau du siège ou chez un prestataire extérieur.</p> <p>Par ailleurs, au regard des modalités d'approvisionnement et d'entretien des engins, le site de Ponte Fesso ne dispose pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'un stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ; ✓ D'un stockage de matière dangereuse ; ✓ D'un réseau d'eau industriel. <p>Aucun rejet d'effluent pollué n'est effectué dans le milieu extérieur.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III : Émissions dans l'eau								

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section I : Principes généraux		
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p><u>Gestion des eaux internes :</u> Les eaux de ruissellement issues du site de Ponte Fesso (carrière et station de transit) s'écouleront gravitairement vers le point bas de la carrière qui jouera le rôle de bassin de décantation et s'infiltreront naturellement dans le sol poreux.</p> <p><u>Gestion des eaux externes :</u> Le site est hydrauliquement isolé des eaux provenant du bassin versant amont en raison de la présence d'un talweg naturel en amont de la carrière, ainsi que des merlons en bordure des pistes d'exploitation.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>A défaut de besoin d'eau pour le process, aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est présent sur site.</p>
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Absence de prélèvement dans les masses d'eau souterraine et superficielle.</p>
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucun ouvrage de prélèvement n'est présent sur site. Aucun projet de forage n'est prévu.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les eaux de ruissellement issues du site de Ponte Fesso (eaux non polluées) s'écoulent naturellement vers le point bas de la carrière où elles s'infiltrent dans le sol.</p> <p>Pour rappel, les opérations d'entretien sont réalisées en dehors du site, dans un atelier spécialisé.</p> <p>Les opérations de ravitaillement des engins sont quant à elles réalisées sur site mais au-dessus de moyens mobiles de rétention.</p> <p>Le risque de pollution accidentelle des sols est donc très faible.</p> <p>Le site ne dispose d'aucun système de collecte d'effluents (fossé, etc.) puisque les eaux de ruissellement se retrouvent sur le carreau d'exploitation.</p>
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Absence totale de rejet d'effluent dans le milieu naturel dans le cadre de la présente exploitation. Les eaux de ruissellement, non polluées, s'infiltrent naturellement au niveau du point bas de la carrière (carreau final d'exploitation).</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour rappel, aucune tuyauterie de rejet d'effluents n'est présente sur le site de Ponte Fesso.</p>
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p><u>Gestion des eaux internes :</u> Les eaux de ruissellement issues du site de Ponte Fesso (carrière et station de transit) s'écouleront gravitairement vers le point bas de la carrière et s'infiltreront naturellement dans le sol.</p> <p><u>Gestion des eaux externes :</u> Le site est hydrauliquement isolé des eaux provenant du bassin versant amont en raison de la présence d'un talweg naturel en amont de la carrière, ainsi que des merlons en bordure des pistes d'exploitation.</p> <p>Pour rappel, les opérations d'entretien sont réalisées en dehors du site, dans un atelier spécialisé.</p> <p>Les opérations de ravitaillement des engins sont quant à elles réalisées par un camion-citerne ravitailleur, d'une entreprise extérieure avec mise en place de rétentions mobiles.</p> <p>Le risque de pollution accidentelle des sols est donc très faible.</p>
Article 30	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct d'effluent vers les eaux souterraines n'aura lieu.</p>
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune dilution d'effluent n'a lieu sur le site.</p>
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; 	<p>En l'absence de rejet dans le milieu naturel, aucune analyse n'est nécessaire.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<p>— une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p> <p>— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (Epp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>— matières en suspension totales : 35 mg/l ;</p> <p>— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</p> <p>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Absence de rejet d'eau pluviale potentiellement polluée (infiltration naturelle dans le sous-sol poreux au niveau du carreau d'exploitation).</p> <p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les matériaux stockés au niveau de la station de transit sont de nature strictement inerte ; ✓ Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé avec des bacs mobiles de rétention mobile ; ✓ L'entretien des engins est réalisé en dehors du site de Ponte Fesso, dans un atelier spécialisé. <p>Par ailleurs, des mesures de prévention et de réduction sont mises en œuvre pour limiter le risque de pollution accidentelle (entretien régulier des engins, rétentions mobiles, kits anti-pollution sur site, protocole en cas de fuite, etc.).</p>
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <p>— MEST : 600 mg/l ;</p> <p>— DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Compte tenu de son éloignement de toute infrastructure collective, le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective. Il dispose d'un système d'assainissement autonome pour les commodités du personnel (de type cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise extérieure spécialisée).</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>En l'absence de rejet vers le milieu naturel, le site de Ponte Fesso ne dispose pas d'un système de traitement des effluents.</p>
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet : Pas d'épandage de boues sur site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 37</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – Brumisation ; – Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre</p>	<p>Plusieurs mesures prises depuis le début de l'exploitation de la carrière sont appliquées par la COGECO afin de réduire les envols de poussières et emports de boues sur la voie publique. Ainsi, comme déjà indiquée :</p> <p>La COGECO met en place plusieurs mesures pour réduire les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La vitesse a été limitée à 30 km/h sur la totalité du site – des panneaux de signalisation ont d'ailleurs été mis en place à l'entrée du site ; ✓ Si besoin, les pistes et la zone d'extraction sont arrosées par temps sec et venté (l'exploitant utilise pour cela une citerne arroseuse mobile) ; ✓ De plus, les camions chargés en matériaux de fines granulométries ont l'obligation de bâcher leur benne avant de quitter la carrière ; ✓ Les surfaces décapées sont limitées à la progression des travaux d'extraction et le réaménagement est réalisé de manière progressive, en fonction de l'avancement de l'exploitation ; ✓ Les boisements et de la végétation présents en limite d'exploitation seront conservés (obstacles naturels aux envols).
Section II : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 38</p>	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Sans objet – Aucun rejet canalisé dans l'atmosphère, mis à part les pots d'échappement des engins qui sont tous récents et maintenus en parfait état de marche.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 	<p>Jusqu'à ce jour, aucune campagne de surveillance des émissions de retombées de poussière n'a été réalisée.</p> <p>La COGECO s'engage donc à mettre en place un plan de surveillance des émissions de retombées de poussières et à effectuer des campagnes de mesures régulièrement dès l'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation (réseau de jauges).</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y a aucune émission de poussières canalisée ou d'effluents gazeux sur site COGECO.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Il n'y a aucune émission de poussières canalisée ou d'effluents gazeux sur le site COGECO.</p>
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon les normes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Il n'y a aucune émission de poussières canalisée ou d'effluents gazeux sur le site COGECO.</p>
Chapitre V : Émissions dans les sols		
Article 43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets directs dans le sol sur le site.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Plusieurs mesures seront mises en œuvre par la COGECO afin de réduire les émissions de bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Site localisé à l'écart des habitations ; ✓ Entretien préventif et régulier des engins de chantier et des installations de traitement (le but étant de maintenir les engins dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ; ✓ Mise en place d'avertisseur de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein de la carrière (ce type d'avertisseur génère un bruit grave dont la portée est moindre que celle d'un avertisseur classique) ; ✓ Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière et sur les pistes ; ✓ Pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ✓ Fonctionnement du site uniquement du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures de manière courante (hors samedi, dimanche et jours fériés). 									
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="296 1066 1187 1381"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A)</td> <td>Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70dB(A) pour la période de jour et 60dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A)	Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2013, des mesures de bruit doivent régulièrement être effectuées en limite e site de la carrière et en zones à émergence réglementée (ZER). Toutefois, aucune mesure n'a été réalisée jusqu'à présent.</p> <p>La COGECO s'engage donc à mettre en place un plan de surveillance des émissions sonores et à effectuer ces mesures de contrôles dès réception du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE									
Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A)	Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins de chantier utilisés sur le site (pelle, chargeuse) sont tous récents et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Ils sont, par ailleurs, équipés d'un dispositif d'avertissement de type « cri du Lynx » moins dérangeant pour l'environnement.</p>									

<p>Article 47</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les installations de traitement seront régulièrement entretenues et nettoyées.</p> <p>Précisons que les habitations les plus proches sont situées à bonne distance des installations de traitement (plus de 900 m au Sud-Est).</p>																
<p>Article 48</p>	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="296 693 1691 840"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Les installations de traitement sont conformes aux normes en matière de vibrations. Elles seront par ailleurs, maintenues en parfait état de marche et régulièrement nettoyées. L'émission de vibrations importantes de la part d'une des machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation.</p> <p>Rappelons toutefois que la carrière de Ponte Fesso est exploitée à l'aide de tirs de mines, générant de ce fait des vibrations dans le sous-sol. De ce fait, ces prescriptions concernent principalement les tirs de mines effectués pour l'abattage des matériaux.</p> <p>Des mesures de vitesse particulière doivent donc être réalisées pour s'assurer de la conformité de cette activité avec la réglementation sur les vitesses de propagation.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
<p>Article 50</p>	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; — Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; — Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; — Les barrages, les ponts ; — Les châteaux d'eau ; — Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	<p>Comme expliqué précédemment, les installations de traitement seront conformes aux normes en matière de vibrations. Il est, par ailleurs, maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L'émission de vibrations importantes de la part d'une des machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation.</p>																

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
<p>Article 51</p>	<p>1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Comme expliqué précédemment, aucune mesure de la vitesse particulière des vibrations ne semble nécessaire pour les installations de traitement.</p> <p>Des mesures sont toutefois réalisées pour les tirs de mines.</p>
<p>Article 52</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013, des mesures de bruit doivent régulièrement être effectuées sur et aux abords de la carrière de Ponte Fesso.</p> <p>La COGECO s'engage à mettre en place un plan de surveillance des émissions sonores comprenant des campagnes régulières de mesures de l'ambiance sonore.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre VII : Déchets		
Article 53	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Le site d'exploitation COGECO génère pour ainsi dire pas de déchets dangereux ou non dangereux non inertes. En effet, les seuls déchets produits sur le site proviennent du personnel (déchets de type ménagers). Ces déchets sont systématiquement récupérés et transportés hors du site par l'entreprise en vue d'être évacués vers les filières de traitement/élimination adéquates.</p>
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets générés par l'installation sont placés dans des bennes de tri étanches. Celles-ci sont régulièrement évacuées par une société spécialisée chargée de leur recyclage ou de leur stockage pour les déchets non recyclables.</p> <p>Un registre des déchets généré sera tenu à jour par le responsable d'exploitation et disponible au sein des bureaux du site.</p> <p>Des bordereaux de suivis de déchets (BSD) seront émis à chaque évacuation.</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun déchet extérieur ne sera réceptionné sur site.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Le traçage des déchets sortant du site sera réalisé.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Des plans de surveillance des émissions de poussières et des émissions sonores seront mis en place par la COGECO pour sa carrière de Ponte Fesso.</p> <p>Pour rappel, aucune analyse sur les rejets liquides n'est nécessaire dans le cadre de l'exploitation du site (absence de rejet direct susceptible d'être pollué dans le milieu naturel).</p>
Section II : Émissions dans l'air		
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Comme expliqué précédemment, des mesures de retombées de poussières seront réalisées. Un rapport présentant le bilan des résultats sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
Section III : Émissions dans l'eau								
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="299 470 1697 1178"> <thead> <tr> <th data-bbox="299 470 1003 506">Polluants</th> <th data-bbox="1003 470 1697 506">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="299 506 1003 684"></td> <td data-bbox="1003 506 1697 684"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="299 684 1003 1178"> DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux. </td> <td data-bbox="1003 684 1697 1178"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence		Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.	<p>Sans objet en l'absence de rejet vers le milieu naturel.</p>
	Polluants	Fréquence						
	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.							
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.							
Section IV : Impacts sur l'air								
SANS OBJET								
Section V : Impacts sur les eaux de surface								
SANS OBJET								
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines								

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Au regard des mesures de prévention et de réduction mises en place, aucune émission directe ou indirecte de polluants ne sera générée par l'exploitation à venir.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
SANS OBJET		
Chapitre IX : Exécution		
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

Pour toutes les raisons justifiées dans ce tableau, l'exploitation de la carrière de la COGECO est donc conforme à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Enfin, on notera qu'aucune dérogation ou demande d'aménagement des prescriptions générales de cet arrêté n'est sollicitée par l'exploitant COGECO dans le cadre de ce dossier d'enregistrement.

VII. CONFORMITE DU PROJET AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 10/12/2013 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2517-1

Dans son article 1, l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 précise que "le présent arrêté [...] ne s'applique pas aux installations soumises à la rubrique n°2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées".

Par conséquent, l'exploitation de la carrière de Ponte Fesso relevant justement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE, il n'y a pas lieu d'établir la conformité avec l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Et ce, d'autant plus que comme prouvé ci-dessus, l'exploitation est bien en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515.

PARTIE 4 : MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

I. TEXTES REGLEMENTAIRES

I.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PORTER-A-CONNAISSANCE

L'exploitation d'une carrière et de ses activités annexes correspond à certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

À ce titre, ces activités sont soumises aux dispositions du **titre VIII du Livre I du Code de l'environnement**, et en particulier à la nécessité d'adresser, au Préfet du département dans lequel elles sont implantées, une demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article R.181-13.

L'alinéa II de l'article **R.181-46 du Code de l'environnement** prévoit que *"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation"*.

Si le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que **la modification est substantielle**, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Toujours selon l'article R.181-46, alinéa I : *"Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- ✓ *«1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;*
- ✓ *«2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- ✓ *«3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3"*.

À noter que : *"La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale"*.

S'il estime que **la modification n'est pas substantielle**, le Préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, *"fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45"*.

I.2 CONTENU DU DOSSIER

Le présent dossier constitue la synthèse des modifications devant être portées à la connaissance du Préfet conformément à l'article **R.181-46 du Code de l'environnement** (pour les installations classées soumises à autorisation) afin de juger du caractère substantiel ou non de ces modifications.

Il décrit la modification, l'analyse des effets liés à cette modification et la présentation des mesures retenues afin d'éviter, réduire, voire compenser, les effets attendus sur l'environnement.

Enfin, le dossier présente, le cas échéant, le nouveau montant des garanties financières actualisées au vu des nouvelles modalités d'exploitation envisagées, exigées en application de l'article L.516-1 du Code de l'environnement pour les installations classées mentionnées à l'article R.516-1 du même code.

I.3 OBJECTIF

L'objectif du présent dossier est de porter à la connaissance du Préfet la modification des conditions d'exploitation apportées sur la présente installation classée pour juger si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou significativement accrus.

In fine, le préfet doit se prononcer sur le caractère **substantiel ou non** de ces modifications en jugeant si celles-ci sont susceptibles de **porter atteinte aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1** du Code de l'environnement par rapport à l'autorisation initialement accordée.

II. PROPOSITION D'UN NOUVEAU PHASAGE D'EXPLOITATION

II.1.1 Rappel du contexte

Par le présent dossier de porter à connaissance, la COGECO souhaite modifier son périmètre d'extension vers un secteur présentant un gisement de meilleure qualité. Cette partie vise donc à présenter :

- ✓ Les nouveaux périmètres d'autorisation et d'exploitation envisagés ;
- ✓ Le phasage d'exploitation modifié tenant compte de l'extension sollicitée ;
- ✓ Le calcul des nouvelles garanties financières associées à cette nouvelle situation d'exploitation.

II.1.2 Nouveau phasage prévisionnel d'exploitation

Au regard de la superficie concernée par le périmètre d'exploitation (inférieure à 1 ha), la COGECO envisage d'exploiter ce secteur en une seule période quinquennale.

La poursuite de l'exploitation à venir se fera au même niveau que le carreau de l'ancienne carrière, soit à la cote de 482 m NGF environ.

Dans les faits, les modalités d'exploitation resteront identiques à ce qui est aujourd'hui autorisé. Seule la surface concernée par le périmètre d'exploitation et la durée d'exploitation sont modifiées.

Le plan de phasage prévisionnel pour l'unique période considéré est présenté sur la cartographie ci-dessous [Figure 17].

On rappelle que le présent projet prévoit l'exploitation pour 5 années seulement (une période quinquennale) soit jusqu'en 2026, contre 12 années restantes selon l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation valable jusqu'en 2033.

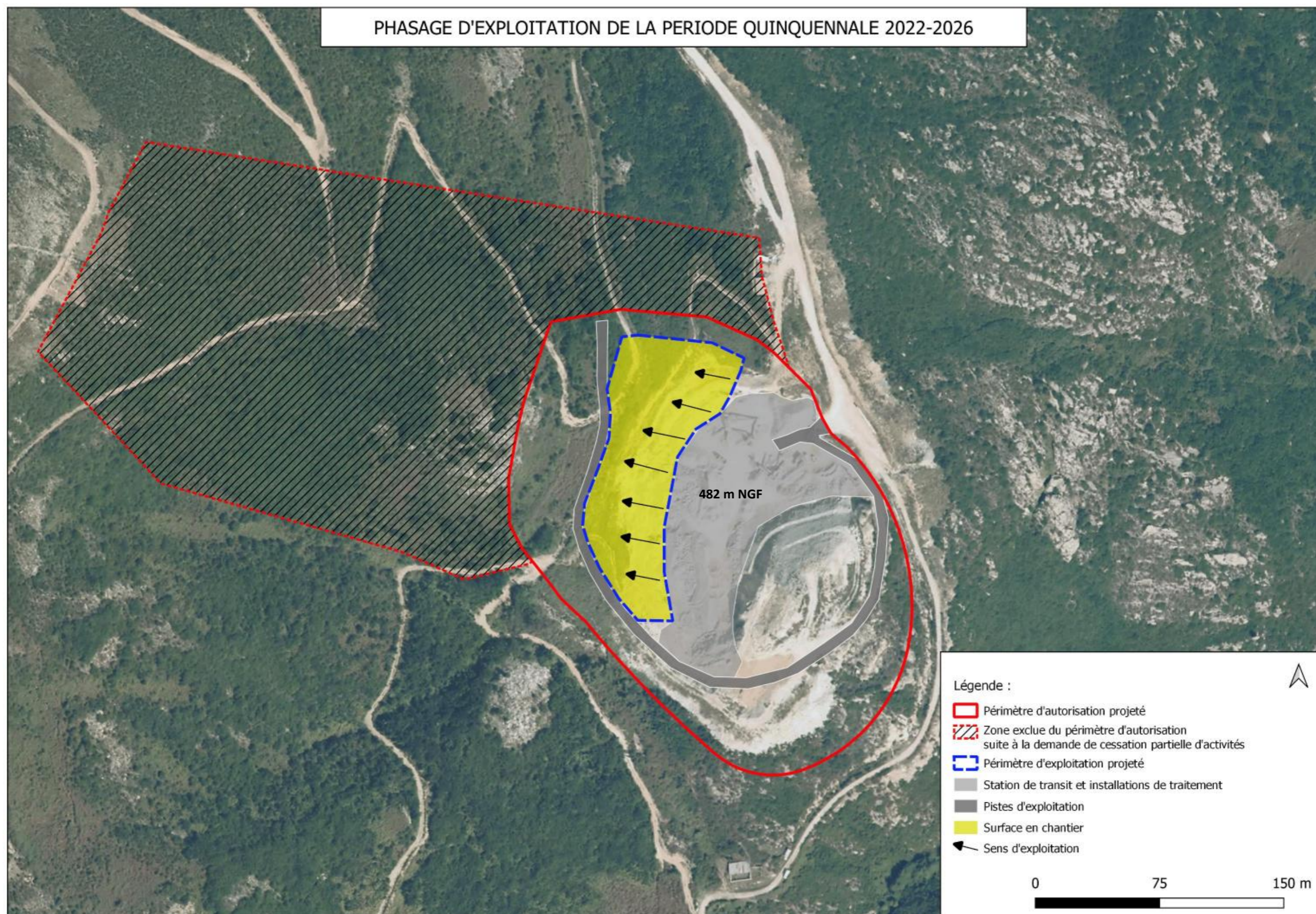


Figure 17. Nouveau phasage d'exploitation

III. GARANTIES FINANCIERES

III.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R.516-5-2 du Code de l'environnement indique que l'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1, ainsi que de **tout changement des conditions d'exploitation** conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le phasage d'exploitation étant modifié, le présent « porter à connaissance » actualise les garanties financières tenant compte de cette modification.

III.2 MODALITES DE CALCUL

Pour les exploitations de carrières, le calcul des garanties financières s'appuie sur l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (calcul forfaitaire), modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

Cet arrêté distingue 3 catégories d'exploitations de carrière :

1. Les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle⁷,
2. Les carrières en fosses ou à flanc de relief⁸,
3. Les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées⁹.

L'exploitation de la COGECO, qui est une carrière à flanc de relief, entre en l'occurrence dans la **catégorie 2** pour laquelle le calcul des garanties financières est résumé ci-après [Tableau 6].

Calcul des garanties financières C pour les carrières en fosse ou à flanc de relief $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$	
C	Montant des garanties financières pour la période considérée
α	Coefficient multiplicateur basé à la fois sur l'indice TP 01 et le taux de TVA. Cet indice se calcule par la formule suivante : $\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$ avec : Index = indice TP01 à la date du dépôt du présent dossier (soit 726,6) Index ₀ = indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 TVA = taux de TVA applicable à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, soit 0,20 TVA ₀ = taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196
S₁ (en ha)	Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S₂ (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état

⁷ C'est notamment le cas des carrières alluvionnaires en eau, des carrières en nappes perchées, des tourbières.

⁸ Ce sont par exemple des carrières en roches massives ; la fosse est une excavation comprenant généralement plusieurs gradins.

⁹ Cette 3^{ème} catégorie correspond à des carrières qui ne peuvent se rattacher aux deux premières catégories. Par rapport à la 2^{ème} catégorie, elles se distinguent notamment par une facilité plus grande de remise en état coordonnée à l'exploitation. Sont notamment visées par cette catégorie, les carrières alluvionnaires à sec, certaines carrières de calcaire...

Calcul des garanties financières C pour les carrières en fosse ou à flanc de relief $C = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$	
S₃ (en ha)	Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état
C₁	15 555 € / ha (coûts unitaires TTC)
C₂	36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 € pour les 5 suivants, 22 220 € au-delà (coûts unitaires TTC).
C₃	17 775 € / ha (coûts unitaires TTC)

Tableau 8. Modalités de calculs pour les exploitations de carrières alluvionnaires

III.3 IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

III.3.1 Généralités

Les dernières garanties financières de l'exploitation COGECO ont été calculées en 2013 lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière (ayant conduit à l'arrêt préfectoral du 1er aout 2013).

Dans le cas présent, ce dossier de « porter-à-connaissance » ayant pour objet d'ajuster le phasage d'exploitation, des modifications vont inévitablement être engendrées sur le montant des garanties financières.

Les paragraphes suivants visent donc à recalculer ces garanties financières établies pour les cinq prochaines années, correspondant à une phase quinquennale de la carrière de Ponte Fesso.

Les modifications envisagées dans le cadre de ce « porter-à-connaissance » nécessitent d'actualiser le montant des garanties financières pour l'unique phase quinquennale de la carrière à venir. Les détails des calculs sont donnés ci-après.

III.3.2 Calculs

III.3.2.1 Indice TP01

L'indice TP 01 représente l'index général à tous travaux de génie civil. Censé refléter l'évolution du coût des travaux dans les travaux publics, il est mensuellement établi par l'administration.

Pour mémoire, rappelons que les bases de calcul de l'indice TP01 ont été modifiées par le décret n°2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014.

En l'occurrence, le dernier indice TP 01 calculé et publié par l'administration sur la base 2010 (JO du 17/04/2021), valable pour janvier 2021 est de 111,2. Ainsi, avec un coefficient de raccordement de 6,5345, l'index pris en compte pour le calcul de ces garanties financières est de : $111,2 \times 6,5345 = \underline{726,6}$.

III.3.2.2 Calculs pour la dernière phase quinquennale (2022-2026)

Les paramètres pris en compte pour le nouveau calcul sont les suivants **[Figure 16]** :

✓ **Pour le paramètre S1 :**

→ Installations de traitement et station de transit = **1,04 ha**

→ Pistes = **0 ha**. En effet, les pistes actuellement utilisées par la carrière étaient présentes avant l'exploitation de la carrière et ne seront donc pas supprimées au terme de l'exploitation. Les pistes d'exploitation n'ont pas été prises en compte dans le calcul des garanties financières. Rappelons qu'elles servent à la DFCI le cas échéant.

✓ **Pour le paramètre S2 :**

→ Exploitation en gradin : **0,88 ha**

✓ **Pour le paramètre S3 :**

→ Linéaire Front 1 = **177 m**.

→ Linéaire Front 2 = **159 m**.

La hauteur maximale autorisée pour les fronts est de 15 m. En réalité, la hauteur des fronts variera en raison de la topographie des lieux, mais elle sera dans tous les cas, inférieure à 15 m. Une hauteur moyenne de 10 m a donc été prise en compte dans les calculs.

SOIT :

α	S ₁ C ₁	S ₂ C ₂	SC ₃		
-	1,04 x 15 555 €	0,88 x 34 070 €	0,336 x 47 €		
1,183	16 201	31 826	5 972	63 859	€

Le nouveau montant des garanties financières établi pour la période quinquennale à venir est de 63 859 €.

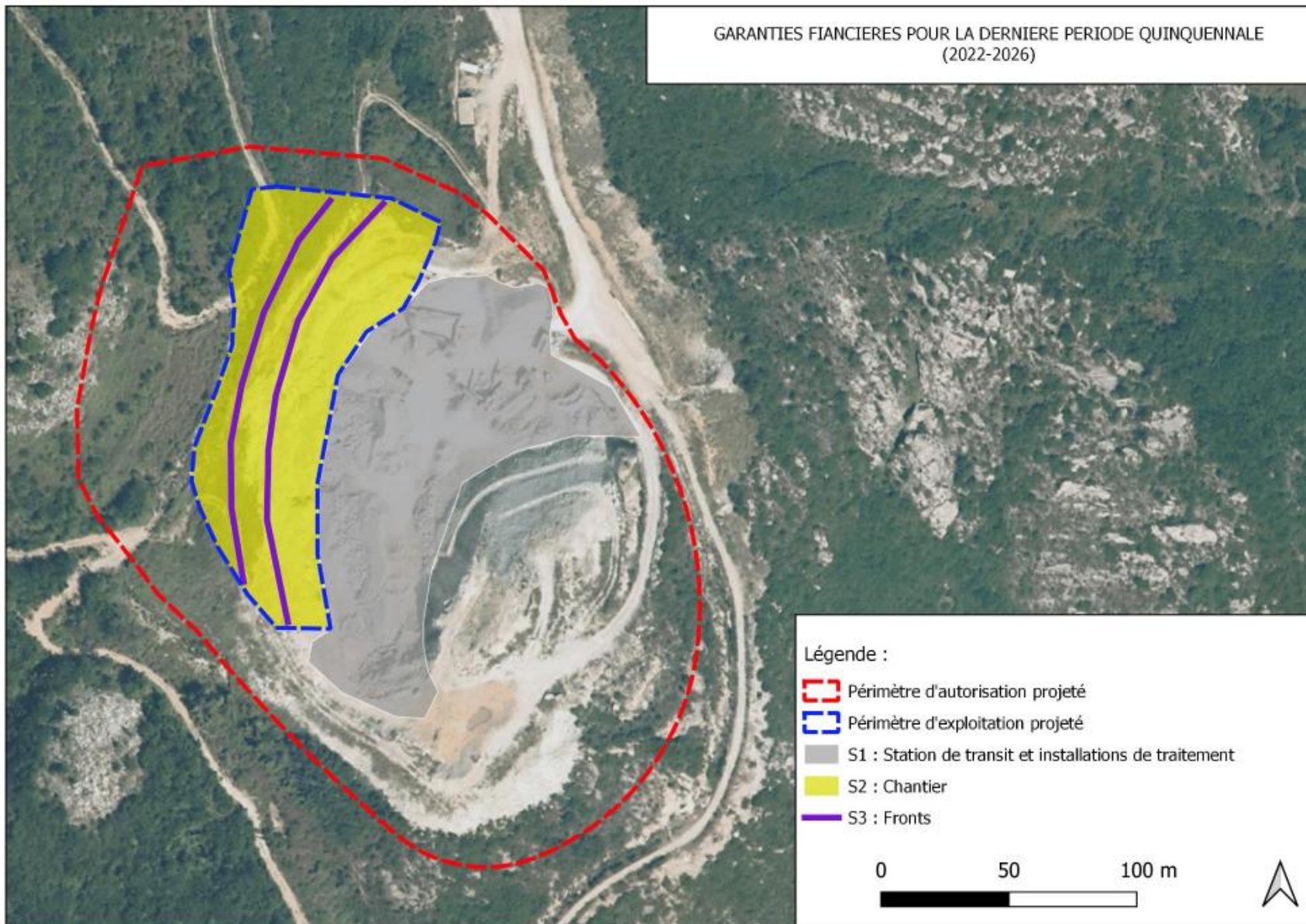


Figure 18. Mise à jour des garanties financières pour la dernière phase quinquennale

CARRIÈRE CATÉGORIE 2

Valeur	Dénomination	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S1	Installations de traitement	10 415	1,04	1,04
	Pistes	-	-	

Valeur	Dénomination	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S2	Exploitation en gradin	8 770	0,88	0,88

Valeur	Dénomination	Hauteur	Longueur	Superficie (m ²)	Superf. (ha)	Total
S3	Fronts	10	336	3 360	0,34	0,34

Valeur de Alpha	
Index (juin 2020)	726,6
Index ₀ (mai 2009)	616,5
TVA _R	0,2
TVA ₀	0,196
α	1,183

Calcul des garanties financières					
Nature des opérations	Coût unitaire (€/ha)		Surface à réaménager (ha)		Coût (TTC)
infrastructures et surfaces défrichées	C1	15 555	S1	1,04	16 201
Surface en chantier (5 premiers ha)	C2	36 290	S2	0,88	31 826
Surface en chantier (5 ha suivants)	C2	29 625	S2		-
Surface en chantier (> 10 ha)	C2	22 220	S2		-
Surface de front	C3	17 775	S3	0,34	5972
SOUS-TOTAL = (C1xS1+C2xS2+C3xS3)					53 999
$\alpha = (\text{Index}/\text{index}_0) \times (1+\text{TVA}_R) / (1+\text{TVA}_0)$					1,183
TOTAL = αx(C1xS1+C2xS2+C3xS3)					63 859

PARTIE 5 : ANALYSE DES EFFETS LIES AUX MODIFICATIONS ET MESURES ENVISAGEES

IV. RAPPEL DES MODIFICATIONS PRISES EN COMPTE

Les modifications prises en compte dans la présente partie sont :

- ✓ Modification du périmètre d'exploitation et donc du phasage d'exploitation,
- ✓ Intégration des installations de traitement et de la station de transit dans le nouveau périmètre d'autorisation de la carrière.

V. ANALYSE DES EFFETS LIES AUX MODIFICATIONS

V.1 EFFETS SUR LES COMMODITES DU VOISINAGE

V.1.1 *En matière de bruit*

Pour rappel, le périmètre d'exploitation a été décalé de seulement 50 mètres vers le Sud-est et se situe donc toujours à distance des premières habitations puisque à plus de 750 m de ces dernières. L'impact des émissions sonores sur les riverains est donc qualifié de faible.

Les modalités d'exploitation seront par ailleurs inchangées par rapport à ce qui est aujourd'hui autorisé par l'AP du 1^{er} août 2013. La carrière ne sera donc pas génératrice d'émissions sonores supplémentaires ou accrues.

Concernant les installations de traitement, l'intégration des installations dans le périmètre d'autorisation n'aura aucune incidence nouvelles ou supplémentaires sur les émissions sonores. En effet, aucune installation nouvelle ne sera mise en place et les installations resteront à leur position actuelle.

Enfin, la nouvelle durée d'autorisation proposée est de 5 ans, contre 12 actuellement autorisés par l'AP du 1^{er} août 2013, de sorte que les éventuels effets liés au bruit seront réduits dans le temps également.

Pour toutes ces raisons, les modifications envisagées n'auront aucun effet nouveau ou supplémentaire sur les émissions sonores.

V.1.2 *En matière de poussières*

Comme pour le bruit, les modifications envisagées sur l'exploitation n'auront aucune incidence directe sur les niveaux d'émissions de poussières puisque les rythmes de production ou volumes considérés seront identiques.

À noter par ailleurs que le projet n'induit aucune modification sur les installations de traitement et la station de transit.

Enfin, la nouvelle durée d'autorisation proposée est de 5 ans, contre 12 actuellement autorisés par l'AP du 1^{er} août 2013, de sorte que les éventuels effets liés aux poussières seront réduits dans le temps également.

Ainsi, les modifications envisagées n'auront donc aucun effet nouveau ou supplémentaire sur les émissions de poussières.

V.1.3 *En matière de vibrations*

Les modalités d'exploitation étant strictement identiques à la situation actuelle (tirs de mine, rythmes de production, installations de traitement, etc.), aucune incidence directe en matière de vibration ne sera générée par les modifications.

Enfin, là aussi, la nouvelle durée d'autorisation proposée est de 5 ans, contre 12 actuellement autorisés par l'AP du 1^{er} août 2013, de sorte que les éventuels effets liés aux vibrations seront réduits dans le temps également.

Aucun effet spécifique sur les vibrations ne sera engendré par les modifications proposées.

V.1.4 *En matière de trafic routier*

Les modalités d'exploitation étant strictement identiques à la situation actuelle (en particulier en termes de volumes de production), aucune incidence directe ou indirecte en matière de trafic routier ne sera générée par les modifications proposées.

À noter également que l'accès à la nouvelle zone d'exploitation se fera par la même piste d'exploitation que celle actuellement utilisée, depuis la RD81 au niveau du Col de Teghime. Aucune piste supplémentaire ne devra être créée dans le cadre du projet de modification du périmètre d'autorisation.

Ainsi, les modifications envisagées n'auront pas d'effet nouveau ou supplémentaire sur le trafic routier ou les infrastructures de circulation.

V.2 EFFETS SUR LA RESSOURCE EN EAU

V.2.1 *Utilisation de la ressource*

Ni les opérations d'extraction à venir, ni la modification du phasage d'exploitation, ne nécessiteront de prélèvement de la ressource en eau. Par conséquent, aucun effet sur la ressource en eau n'est envisagé dans le cadre de la poursuite de l'exploitation telle que proposée.

Les modifications envisagées n'auront de ce fait aucun effet nouveau ou supplémentaire sur la ressource en eau.

V.2.2 *Risque de pollution chronique et accidentel*

Les activités envisagées étant strictement identiques à celles actuellement développées, aucune incidence nouvelle ou supplémentaire en matière de risque de pollution ne sera générée par les modifications envisagées.

Par ailleurs, les mesures mises en œuvre par la société pour limiter les risques de pollution continueront d'être appliquées sur le site.

Aucun effet nouveau ou supplémentaire ne sera engendré par les modifications proposées.

V.3 EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPECES PATRIMONIALES

V.3.1 *Espaces naturels remarquables et réglementés*

Situation actuelle :

Pour rappel, le périmètre d'autorisation actuel se situe en dehors de tout périmètre réglementaire, contractuel ou d'inventaire. Un site Natura 2000 ZSC établi au titre de la Directive Habitat " *Station à choux insulaires de Barbaggio et Poggio d'Oletta – FR9402006* " se situe toutefois à environ 150 m à l'Ouest du périmètre d'autorisation.

Il est par ailleurs à noter que les prospections écologiques réalisées en 2009 ont permis d'écartier la présence du Chou insulaire sur le périmètre d'autorisation de la carrière (les milieux en place ne constituent pas un habitat favorable pour cette espèce).

Situation projet :

Le nouveau périmètre d'autorisation étant décalé d'environ 250 m vers l'Est (avec cessation partielle d'activité sur l'Ouest du site actuel), le périmètre d'autorisation sera davantage éloigné du site Natura 2000 signalé ci-avant puisque décalé d'environ 400 m.

Par ailleurs, à l'instar du périmètre d'autorisation actuel, les milieux en place ne constituent pas un habitat favorable pour les choux insulaires objet sur site Natura 2000.

Les installations de traitement et la station de transit n'étant pas déplacées, ces activités n'auront aucune incidence supplémentaire sur les espaces naturels remarquables et réglementés.

Les modifications envisagées auront donc un effet positif sur la protection des espaces naturels remarquables et réglementés.

V.3.2 *Habitats naturels*

Situation actuelle :

Le périmètre d'autorisation s'inscrit principalement sur un maquis dense à Arbousiers, à faible enjeu local de conservation.

Situation projet :

Le nouveau périmètre d'extension se situe en grande partie sur un secteur exploité par une ancienne carrière. Les habitats présentent donc un caractère très minéral et artificialisé.

La partie Nord du nouveau périmètre d'exploitation s'inscrit quant à elle sur des maquis similaires à ceux présents sur le périmètre d'exploitation actuel.

Ainsi, les modifications envisagées permettent :

- ✓ D'abandonner une grande surface de gisement qui n'avait pas encore été exploitée (maintien des habitats naturels) ;
- ✓ De décaler le périmètre d'exploitation vers un secteur qui est en grande majorité artificialisé (ancienne carrière).

Les installations de traitement et la station de transit n'étant pas déplacées, ces activités n'auront aucune incidence supplémentaire sur les habitats naturels, le carreau de l'ancienne carrière étant dépourvue de végétation.

Les modifications envisagées peuvent donc être considérées comme positives au regard du moindre impact qu'elles induisent en situation projet.

V.3.3 Flore

Situation actuelle :

Aucune espèce à enjeu local de conservation n'a été avérée lors des prospections réalisées en 2009.

Situation projet :

Les modifications envisagées permettent :

- ✓ D'abandonner une grande surface de gisement qui n'avait pas encore été exploitée (maintien des habitats naturels et donc de la flore) ;
- ✓ De décaler le périmètre d'exploitation vers un secteur qui est en grande majorité artificialisé (ancienne carrière).

Là aussi, les installations de traitement et la station de transit n'étant pas déplacées, ces activités n'auront aucune incidence supplémentaire sur la flore.

Les modifications envisagées peuvent donc être considérées comme positives au regard du moindre impact qu'elles induisent en situation projet.

V.3.4 Faune

Situation actuelle :

La faune du site actuel avait été décrite comme présentant :

- ✓ Faible enjeu entomologique ;
- ✓ Absence d'enjeu Batrachologique ;
- ✓ Concernant les reptiles, deux espèces à fort enjeu de conservation ont été identifiées ;
- ✓ Concernant l'avifaune, dix espèces à enjeu local de conservation ont été avérées. L'enjeu pour ces espèces est principalement pour l'alimentation.

Situation projet :

Le nouveau périmètre d'étude étant situé sensiblement dans le même secteur que le périmètre actuel, les enjeux sur la faune sont considérés comme similaires. Les enjeux concernent donc aussi principalement les reptiles et l'avifaune.

Toutefois, les surfaces étant considérablement réduites par rapport au périmètre actuel, ces enjeux potentiels seront eux-mêmes réduits dans le cadre du projet.

Là aussi, les installations de traitement et la station de transit n'étant pas déplacées, ces activités n'auront aucune incidence supplémentaire sur la faune.

Les modifications proposées n'auront aucun impact supplémentaire sur les habitats naturels ou espèces patrimoniales puisqu'elles concernent des milieux très similaires. Au contraire, la réduction du périmètre d'exploitation à venir permet de diminuer les impacts initialement pressentis.

V.4 EFFETS SUR LE PAYSAGE

Situation actuelle :

La configuration topographique du site, enchâssée dans un environnement au relief accidenté et au couvert végétal dense lui confère une situation d’isolement et de confinement marqué à l’écart des principaux axes de circulation.

Les perceptions les plus rapprochées (inférieures à 500 m) concernent uniquement le chemin d’accès au site depuis le col de Teghime au droit de l’embranchement des RD81 et 38. En effet, le col de Teghime (536 m d’altitude) offre localement une perception directe mais furtive sur le site.

En vision rapprochée, et compte tenu de leur confinement topographique, les installations ne sont perçues depuis aucun site habité ni axe de circulation routière.

En perceptions moyennes (inférieures à 1 500m) et éloignées, les perceptions les plus marquées se situent depuis la plaine alluviale liée à l’étang de Biguglia et la commune de Furiani.

Situation future :

L’exploitation se fera uniquement dans la partie basse du site, en limite de la station de transit et des installations de traitement. La carrière présentera sera donc exploitée sur 2 à 3 fronts maximum au lieu des 9 fronts initialement prévus dans l'AP d'autorisation actuelle. De plus, le nouveau périmètre d’autorisation proposé est nettement plus bas dans la topographie locale, de sorte que la carrière sera nettement moins visible au sein du paysage car moins à “flanc de colline”. En effet, le carreau d’exploitation proposée est à la côte **482 m NGF** contre 510 m NGF pour la carrière actuellement autorisée.

L'impact visuel de la carrière sera notablement diminué par rapport à la situation actuelle.

Les installations de traitement et la station de transit n’étant pas déplacées, ces activités n'auront aucune incidence supplémentaire sur le paysage.

Les secteurs en cours d'exploitation seront quant à eux réaménagés selon les dispositions de l'AP en vigueur.

| Les effets attendus sur le paysage seront diminués par rapport à la situation actuellement autorisée.

V.4.1 Effets sur la santé humaine

Les modifications envisagées n'auront aucune conséquence sur les moyens d’exploitation de la carrière ou ses émissions ou rejets. De fait, elles n'auront pas non plus d’effet sur la santé des riverains.

| Aucun effet nouveau ou supplémentaire sur la santé humaine ne sera engendré par les modifications envisagées.

V.5 EFFETS SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Les modalités d'exploitation étant inchangées, les modifications envisagées n'auront aucune incidence sur la production de déchet, quel que soit leur type.

| Par conséquent, aucun effet nouveau sur la production de déchets n’est engendré par les modifications proposées.

VI. CONCLUSION SUR LES EFFETS DES MODIFICATIONS APPORTEES SUR LE SITE

Les modifications proposées par la COGECO pour l’exploitation de Ponte Fesso n’auront pas d’impact nouveau ou supplémentaire notable sur son environnement puisque les activités seront inchangées.

Au contraire, elles peuvent apparaître comme étant bénéfique pour l’environnement (paysage et habitats naturels notamment), et d’une durée réduite par rapport à celle encore autorisée par l’arrêté du 1^{er} août 2013.

Ces modifications peuvent donc être considérées comme étant non substantielles.

VII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Le présent tableau [Tableau 9] a pour objectif d’analyser les effets cumulés de la modification avec les activités initialement autorisées par l’arrêté préfectoral du 01/08/2013.

EFFETS	MODIFICATIONS PROPOSEES SUR LE SITE	EFFETS CUMULES AVEC LES ACTIVITES DEJA AUTORISEES
Bruit	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé
Poussière	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé
Vibrations	Sans objet	→ Pas d’effet cumulé
Trafic	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé
Eau	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé
Pollution	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé
Espaces naturels remarquables et réglementés	Effet positif	→ Pas d’effet cumulé
Milieux naturels/Espèces	Effet positif	→ Pas d’effet cumulé
Paysage	Effet positif	→ Pas d’effet cumulé
Santé	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé
Déchets	Sans effet	→ Pas d’effet cumulé

Tableau 9. Tableau de synthèse des effets cumulés

VII.1 MESURES DE PREVENTION ENVISAGEES

Le tableau ci-après [Tableau 10] synthétise les mesures et moyens devant être mis en œuvre pour réduire les (éventuels) effets nouveaux ou supplémentaires induits par la modification apportée sur le site.

EFFETS – sur le plan réglementaire	MESURES REDUCTRICES
<p>Même si elles s’accompagnent de l’abandon d’un plus vaste périmètre, les modifications envisagées induisent une extension du périmètre d'autorisation. A ce titre, une demande d’examen au « cas par cas » a donc été réalisée parallèlement conformément à l’Annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (Catégorie 1.c : "Extension de carrière inférieure à 25 ha").</p> <p>L'intégration des installations de traitement et de la station de transit dans le périmètre d'autorisation induira une modification des rubriques ICPE visées, puisqu’elles sont désormais soumises au régime de l’Enregistrement. La conformité de ces activités vis-à-vis des arrêtés-types a donc été réalisée également.</p>	<p>Examen « Cas par cas »</p> <p>Analyse de la conformité avec les arrêtés-types ministériel.</p>
EFFETS – sur le plan environnemental	MESURES REDUCTRICES
<p>Comme détaillé dans les paragraphes précédents, les modifications n’auront pas d’effet négatif nouveau ou accru notable. La poursuite des activités dans ces nouvelles conditions n’implique donc pas de nouvelles mesures spécifiques.</p>	<p>Aucune mesure spécifique ne sera nécessaire.</p>

Tableau 10. Tableau effets-mesures

Les modifications envisagées ne sont pas de nature à entrainer des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou accrus pour l’environnement. Par conséquent, aucune mesure particulière n'a été prévue par la COGECO.

VIII. RESUME ET CONCLUSION GENERALE SUR CE PORTER-A-CONNAISSANCE

TYPE DE MODIFICATION	ETAT	REMARQUES
Nouvelle activité/Rubrique	OUI	L'intégration des installations de traitement et de la station de transit dans le périmètre d'autorisation de la carrière induit l'ajout des rubriques ICPE 2515-1-a et 2517-1 et (régime de l'Autorisation).
Extension de capacité	Non	- Pas de production accrue par les modifications ; - Pas d'extraction supplémentaire.
Augmentation des rejets et nuisances	Non	Les modifications ne sont pas de nature à augmenter les rejets ou à générer de nouvelles nuisances sur le site.
Extension géographique	OUI	Le périmètre d'autorisation est décalé vers le Sud-Est pour intégrer une nouvelle zone d'extraction présentant un gisement de meilleure qualité, ainsi que les installations de traitement et la station de transit existantes. Toutefois, d'un point de vue concret, ce projet va conduire à une diminution du périmètre d'autorisation en passant de 8,26 ha à 4,63 ha seulement (extension largement compensée par la cessation partielle).
Risques accidentels accrus	Non	Les modifications ne sont pas de nature à augmenter les risques accidentels.
Santé	Non	Les modifications ne sont pas de nature à induire un risque sur la santé.
Prolongation de la durée de fonctionnement	Non	Les modifications n'impliquent pas de prolongation de la durée d'autorisation initiale. Au contraire, l'exploitation du périmètre sollicité est demandée pour seulement 5 ans contre 12 ans autorisés actuellement (réduction de la durée d'exploitation par rapport à l'AP du 01/08/2013).
Nature ou origine des déchets importés	Non	À l'instar de la situation actuelle, aucun déchet ne sera importé sur site.
Plan d'épandage	Non	Sans objet.
Trafic	Non	Les modifications n'auront pas d'impact sur le trafic.
Modification temporaire	Non	Sans objet.
Effets cumulés	Non	Pas d'effet cumulé nouveau avec les activités existantes.
Déchets	Non	Pas de modification dans la production de déchets.

Tableau 11. Tableau d'appréciation du caractère substantiel ou non de la modification

Les modifications envisagées par la COGECO peuvent-être considérées comme non substantielles, car les effets induits ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou significativement accrus par rapport à la situation déjà autorisée à ce jour.

Ces modifications ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1/ Arrêté préfectoral d’autorisation du 1er aout 2013

ANNEXE 2/ Plan topographique à jour de l'exploitation

**ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral
complémentaire du 18 avril 2017**

Insérer AP



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 1er août 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Développement Durable

Référence à rappeler : DDTM/SEDD-AR
Affaire suivie par : Annie REGOLI
Tél : 04.95.32.92.65
Fax : 04.95.32.97.79
Mel : annie.regoli@haute-corse.gouv.fr

Monsieur,

En votre qualité de gérant de la SARL Compagnie Générale de Concassage, vous avez sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives, sur le territoire des communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta.

Je vous ai communiqué le 3 juin 2013, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté soumis, à l'examen du Conseil des Sites siégeant dans sa formation « carrières » le 28 mars 2013, qui s'est prononcé favorablement.

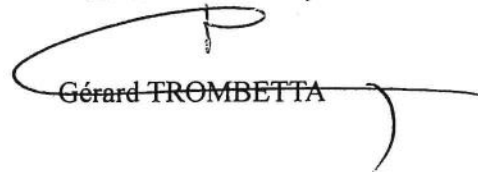
Ce projet n'ayant pas fait l'objet de remarques de votre part, je vous fais tenir ci-joint, une copie de l'arrêté du 1er août 2013, qui devra être affiché en permanence de façon visible dans votre installation.

Un avis sera publié par mes soins dans deux journaux diffusés dans le département. Les frais de ces mesures de publicité vous incombent.

Je vous précise que la publicité de cet avis est subordonnée au paiement préalable de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
Le chef de service,



Gérard TROMBETTA

Monsieur Antoine Philippe PASQUALINI
Gérant de la SARL
« Compagnie Générale de concassage »
Immeuble Le Novelty, Bd Graziani
20200 Bastia



PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

**Arrêté n° 2013-213-0002
en date du 1er août 2013**

autorisant la société COmpagnie GENérale de CONcassage (COGECO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** la demande présentée le 10 septembre 2009, complétée le 04 juin 2010, par la société COmpagnie GENérale de CONcassage dont le siège social est situé au lieu-dit « Ponte-Fesso » sur la commune de BARBAGGIO (Haute-Corse) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives d'une capacité maximale de 200 000t/an sur 20 années, sise sur le territoire des communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA,
- VU** le dossier, les plans et renseignements fournis à l'appui de sa demande,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-340-0002 du 06 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11/01/2011 au 15/02/2011 inclus en mairies de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA relative à cette demande,
- VU** les conclusions et avis motivés favorables sans recommandation du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2011,
- VU** les avis exprimés par les différents services de l'État et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions du 28 février 2013 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Des Sites dans sa formation "carrières" émis lors de sa réunion du 28 mars 2013 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 03 juin 2013 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que cette demande concerne l'exploitation d'une carrière de roches massives sur les communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA,

Considérant que le projet ne contrevient pas aux objectifs du S.D.A.G.E. de Corse,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant que les conditions d'exploitation prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, sont de nature à limiter les inconvénients et dangers du projet sur l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, respectent les exigences réglementaires applicables et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la qualité des eaux superficielles ainsi que la faune et la flore,

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société COMPAGNIE GENERALE DE CONCASSAGE (COGECO), dont le siège social est situé lieu-dit « Ponte-Fesso » – 20253 BARBAGGIO, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BARBAGGIO ET POGGIO D'OLETTA, une carrière à ciel ouvert de roches massives, détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Ailées	Régime	Libellé de la rubrique concernée	Nature de l'installation et volumes autorisés
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Surface du périmètre d'autorisation : 8 ha 25a 59ca Surface exploitable : 4ha 95a 17ca Tonnage annuel maximum : 200 000 tonnes Volume maximal à extraire : 1 600 000 m ³ (4 000 000 tonnes)

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 8,25ha pour une surface exploitable de 5ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	Surface objet de la demande	Surface exploitée
Barbaggio	Ponte-Fesso	B	1pp	4ha 57a 99ca	1ha 77a 33ca
			77pp		
Poggio d'Oletta	Monte Casaticese	A	110pp	3ha 67a 60ca	3ha 17a 84ca
TOTAL				8ha 25a 59ca	4ha 95a 17ca

(pp) : pour partie

Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière (cadastre).

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Article 1.2.3.1. Matériaux extraits

Les matériaux extraits sont formés de roches métagabbros à filons de leptynites (roches magmatiques et plutoniques).

L'extraction de roches amiantifères est strictement interdite.

Toute découverte de roches à caractère potentiellement amiantifère entraîne l'arrêt immédiat de l'exploitation de la zone concernée et sa couverture à partir de matériaux inertes. L'exploitation ne pourra reprendre qu'après confirmation par un tiers expert de l'absence d'amiante.

Article 1.2.3.2. Quantités autorisées et capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 000 000 tonnes calculé sur la durée de la période définie à l'article Article 1.4.1. du présent arrêté.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si, sauf cas de force majeure, la carrière n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en quatre phases d'exploitation quinquennales.

A chaque phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

La première période est comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Phase	Période considérée (années)	Montant à cautionner en euros TTC
1	T0 à T+5 ans	84 047
2	T+5 ans à T+10 ans	99 951
3	T+10 ans à T+15 ans	112 731
4	T+15 ans à T+20 ans	112 731

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus pour chaque phase.

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de référence de la garantie financière :

L'indice public TP01 (janvier 2013) : 706,00

TVA_R : 19,6%

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article Article 1.6.3. .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
 - lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.
- L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations prévues à l'article Article 1.6.1. du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur la carrière. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre CHAPITRE 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées. Elle vaut autorisation du livre II titre 1 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE

L'exploitation de la carrière doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,...

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la carrière et la circulation des engins d'exploitation ne sont autorisés que de 7h00 à 18h00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Le fonctionnement en période nocturne est proscrit.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées a, en permanence, libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de ses missions.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- une ou plusieurs bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CORSE (Service Risques, Energie et Transports - Unité Territoriale de la Haute-Corse).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) comme indiqué au chapitre CHAPITRE 1.5. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation (merlon, fossé) empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Ce dispositif fait l'objet d'une attention particulière et est régulièrement entretenu afin de garantir à chaque instant sa pleine efficacité.

ARTICLE 2.3.4. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Il doit être, si nécessaire, convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux signalant la sortie des véhicules sont implantés de part et d'autre de l'entrée de la carrière ainsi que sur les voies d'accès RD 81 et RD 38. A cet effet, tout aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'un accord préalable entre l'autorité gestionnaire de celle-ci et l'exploitant (Art L.411-6 du code de la route).

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.5. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction proprement dite des matériaux, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article au chapitre CHAPITRE 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'exploitation du site ne donne pas lieu à autorisation de défrichement.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au Service Régional d'Archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION

Article 2.4.4.1. Conduite d'exploitation

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre CHAPITRE 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux (annexes 2 à 5) et de remise en état du site (annexe 6) annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est conduite en une passe, selon la méthode des gradins descendants, en créant des fronts de direction principale Ouest-Est et suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copies sont jointes en annexes du présent arrêté.

Les opérations suivantes sont notamment réalisées :

- décapage superficiel de la zone à exploiter sur environ 1 mètre en moyenne,
- abattage des matériaux par tirs de mines,
- reprise des matériaux abattus par pelle mécanique ou chargeur,
- stockage temporaire sur le sol des matériaux abattus,
- remise en état du site coordonnée à l'avancement des travaux.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

L'extraction des matériaux est réalisée à sec.

Article 2.4.4.2. Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est arrêtée à **510 NGF** constituant le carreau final d'exploitation de la carrière (phase 4).

La profondeur d'exploitation maximale est de **135 mètres** du carreau au sommet du premier front de la partie sommitale de la carrière.

Article 2.4.4.3. Extraction en gradins

Les talus en cours d'exploitation devront avoir une pente moyenne intégratrice de 70° permettant d'assurer la stabilité du massif.

La largeur des banquettes sera de **10 mètres** minimum.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas **15 mètres**.

Article 2.4.4.4. Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Le document validé est tenu à la disposition de la D.R.E.A.L.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs, notamment :

- Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé,
- Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver,
- Avant de procéder au tir, vérification de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. AMIANTE ENVIRONNEMENTALE

Toute disposition doit être prise afin de s'assurer de l'absence d'amiante naturelle sur les zones d'exploitation.

Une vigilance régulière est exercée par une ou plusieurs personnes nommément désignées et formées à cet effet. Une consigne spécifique définit les conditions de cette surveillance.

En cas de doute, une analyse d'échantillons rocheux portant sur l'identification de fibres d'amiante devra être systématiquement réalisée par un tiers expert selon la norme en vigueur.

L'inspection des installations classées est tenue informée dès l'identification de matériaux naturels potentiellement amiantifères sur la carrière et des mesures de protection engagées.

ARTICLE 2.4.6. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Ces stockages ne doivent pas dégrader significativement la perception visuelle de la carrière.

ARTICLE 2.4.7. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 2.4.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en quatre phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté (annexes 2 à 5) et aux engagements repris dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et de l'ensemble du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Principes

La remise en état vise à intégrer le site dans l'environnement paysager et écologique du secteur. En particulier, le réaménagement général des terrains doit recréer un biotope favorable aux espèces de reptiles ;

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'extraction avec une priorité donnée aux fronts et banquettes supérieurs au regard des contraintes paysagères.

La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est totalement remise en état.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de cette remise en état à la DREAL, et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.3.2. Réhabilitation des fronts d'exploitation et du carreau

Les fronts de la partie sommitale de la carrière devront être totalement réaménagés avant exploitation des affleurements rocheux situés en phase 2.

La remise en état finale comprend notamment :

- La purge et la mise en sécurité des fronts de taille de 15 mètres maximum et de pente intégratrice de 70° ;
- Le remodelage des banquettes visant à favoriser leur intégration dans le paysage et recueillir les eaux pluviales (inclinaison vers le pied de front) ;
- Le régalage des terres de découvertes sur les banquettes ;
- La revégétalisation des banquettes, remblais et pieds de fronts à partir d'essences locales afin de constituer des masques visuels et favoriser la recolonisation végétale spontanée.
- Le nivellement du carreau final à partir des stériles de l'exploitation favorisant une revégétalisation spontanée rapide ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- La valorisation ou l'élimination des produits polluants ainsi que tous les déchets vers des installations dûment autorisées.

Les opérations de revégétalisation interviendront dès la fin des travaux d'extraction de chaque front et seront réalisées en accord avec le Conservatoire Botanique de Corse.

Article 2.6.3.3. Remblayage

Le remblayage du carreau de la carrière, prévu dans le cadre de la remise en état est réalisé uniquement à partir des matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE 2.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues....

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus de l'exploitation nécessaires à la remise en état.

Leur stockage est réalisé exclusivement sur l'emprise de la carrière et à une hauteur limitant la perception visuelle.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DU RISQUE ANOPHÈLE

ARTICLE 2.8.1. GÉNÉRALITÉ

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétentions d'eaux susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques en phases de début et de fin de chantiers ainsi que lors de l'exploitation, notamment :

- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau ;
- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre incépérants.

Une démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.9.1. GÉNÉRALITÉ

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les études et dossiers complémentaires s'y rattachant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit transmettre à l'administration les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
Erreur : source de la référence non trouvée	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
Article 2.4.3.	Patrimoine archéologique	Sans délai, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
Article 2.10.1.	Déclaration des accidents et incidents	Sous quinze jours, après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée
Article 5.1.2.	Plan de gestion des déchets	Sous trois mois à compter de notification du présent arrêté puis révision tous les cinq ans	Préfet
Article 8.2.1.	Auto-surveillance air	trimestrielle	Inspection des Installations Classée
Article 8.2.2.	Auto-surveillance niveaux sonores	Sous six mois à compter de notification du présent arrêté puis tous les trois ans	Inspection des installations Classée
Article 8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites est rigoureusement interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les véhicules circulant ou sortant de la carrière ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ni de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation, aires de chargement ou/et de stationnement des véhicules seront réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions de poussières.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée.

Les zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.4.1. Partie sommitale de la carrière

Toute mesure est prise afin éviter la dispersion de poussières vers la ligne de crête, siège d'une zone d'intérêt communautaire du point de vue floristique, et leur dépôt sur la végétation.

Si nécessaire, un système d'abattage des poussières, fixes ou mobiles, est mis en place en partie sommitale de la carrière.

Article 3.1.4.2. Stockages

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eaux liés à l'abattage des poussières sont assurés par une réserve, fixe ou mobile, dimensionnée à cet effet.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux superficielles) est interdit.

CHAPITRE 4.2 GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES

Article 4.2.3.1. Eaux pluviales hors carrière

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 4.2.3.2. Eaux pluviales de la carrière

Toute disposition est prise afin qu'en toutes circonstances les eaux de ruissellement en provenance du carreau de la carrière ne soient directement rejetées dans le milieu naturel et notamment le réseau hydrographique local (talwegs San Pancrazio et Corbaja).

Les eaux météoriques sont conservées sur le carreau de la carrière où elles s'infiltreront à la faveur des diaclases et fractures du substratum rocheux.

Article 4.2.3.3. Aire étanche pour l'approvisionnement et le stationnement des engins

Les eaux pluviales en provenance de l'aire prévue à l'article Article 7.5.4. peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage éventuel par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné, sous réserve du respect des valeurs prévues à l'article Article 4.2.3.4. .

Le dispositif de traitement doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.2.3.4. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.2.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le rejet d'eaux domestiques vers le milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont stockés dans une cuve dimensionnée à cet effet et régulièrement vidangée par un prestataire agréé.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et de l'exploitation des pans rocheux.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont reprises dans le plan de gestion des déchets prévu à l'article Article 5.1.2. .

Ces déchets sont utilisés en totalité pour la mise en sécurité et le réaménagement de la carrière.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Notamment, les déchets issus du lavage des matériaux doivent être considérés comme inertes et à ce titre pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le régalage dans l'excavation des fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage ne doit pas compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage de déchets potentiellement polluants sur le carreau de la carrière est interdit.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets banal ou dangereux dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage de ces déchets est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour

des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets, dangereux ou non, produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant, les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé .

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau limite de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété durant les horaires d'exploitation, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, est de 70 dB(A).

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre, doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par «constructions avoisinantes», les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

La fréquence maximale autorisée est de un tir par semaine.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Le respect de la valeur limite fixée à l'article Article 6.3.1. est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis régulièrement à l'occasion de tirs. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Le résultat des mesures, ainsi que les caractéristiques techniques des tirs, sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION SUR LA CARRIÈRE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les pistes DFCI empruntées pour l'exploitation des fronts sont entretenues en permanence pour permettre leur utilisation par les véhicules de secours incendie.

L'ensemble de la carrière est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins ou voies d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces panneaux indiqueront, suivant le cas, « Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Risque d'éboulement- Chute de blocs », « Tir de mines », « Chantier interdit au public »,

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

ARTICLE 7.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Dans tous les cas, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités en tant que déchets par une entreprise agréée.

ARTICLE 7.5.2. STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANT

Tout stockage de liquide (carburants, huiles, solvants,...) susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est interdit sur le site.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES ENGINS

L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 7.5.4. RAVITAILLEMENT ET STATIONNEMENT DES ENGINS

Le stationnement prolongé de tout véhicule en dehors des campagnes d'extraction est interdit sur le site de la carrière. Il est limité à la durée des opérations liées à l'exploitation.

Le ravitaillement et le stationnement prolongé des engins de chantier sont réalisés, en dehors des horaires d'activité, sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette zone est clairement identifiée et disposée en dehors de la zone en exploitation.

Toute disposition devra être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.

Les liquides résiduels récupérés sont traités en tant que déchets conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le ravitaillement des véhicules de transport de matériaux est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.5.5. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Chaque engin est pourvu d'un extincteur de 9kg à poudre ainsi que d'un kit anti-pollution de 1^{ère} urgence.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE COMMUNICATION

Pendant les horaires d'ouverture du site, l'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de l'ensemble de son personnel.

Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées au moins deux fois par an avec une campagne en fin de période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement, accompagnés :

- d'un tableau d'évolution des résultats de chaque campagne par équipement de mesure ;
- des observations éventuelles ;
- des tonnages extraits sur le site durant la période considérée.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Article 8.2.2.1. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le résultat de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé sera renouvelé au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspecteur des installations classées .

Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET CONSERVATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre CHAPITRE 8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Article 8.4.1.1. Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement,
- les bords de la fouille,
- de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation,
- Les pistes et voies de circulation,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 8.4.1.2. Rapport d'activité

Un rapport d'exploitation doit être établi annuellement.

Il doit permettre de suivre les travaux d'exploitation et de remise en état.

Ce rapport comporte notamment :

- les quantités de matériaux extraites,
- le volume des stocks de stériles et terres issus de l'exploitation présents sur le site,
- la surface totale des zones remises en état,
- la surface des zones réaménagées dans l'année,
- la synthèse des résultats des contrôles périodiques,
- les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

Article 8.4.1.3. Conservation et transmission

Les documents visés aux articles Article 8.4.1.1. et Article 8.4.1.2. sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Un exemplaire de ces documents est conservé sur la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 9.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 9.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 9.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BARBAGGIO, le Maire de POGGIO D'OLETTA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Corse– SRET - UT de Bastia),
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ au Maire de BARBAGGIO,
- ✓ au Maire de POGGIO D'OLETTA,
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire au 2500^{ème}

Annexe 2 : Phase 1 (T0+5ans)

Annexe 3 : Phase 2 (T0+10ans)

Annexe 4 : Phase 3 (T0+15ans)

Annexe 5 : Phase 4 (T0+20ans)

Annexe 6 : Schéma de principe de remise en état des fronts

LISTE DES ARTICLES

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
Article 1.2.3. <i>Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.3.1. <i>Matériaux extraits.....</i>	<i>4</i>
Article 1.2.3.2. <i>Quantités autorisées et capacité de production.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>5</i>
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.9. <i>Remise en état non conforme.....</i>	<i>6</i>
Article 1.6.10. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.2. <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	<i>6</i>
Article 1.7.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	<i>7</i>
Article 2.1.2. <i>Surveillance.....</i>	<i>8</i>
Article 2.1.3. <i>Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>8</i>
Article 2.1.4. <i>Période de fonctionnement.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES	
Article 2.3.1. <i>Information des tiers.....</i>	<i>8</i>
Article 2.3.2. <i>Bornage.....</i>	<i>8</i>
Article 2.3.3. <i>Eau de ruissellement.....</i>	<i>9</i>
Article 2.3.4. <i>Accès à la voirie.....</i>	<i>9</i>
Article 2.3.5. <i>Dossier Préalable aux travaux d'extraction.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION	
Article 2.4.1. <i>Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....</i>	<i>9</i>
Article 2.4.2. <i>Décapage des terrains.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.3. <i>Patrimoine archéologique.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4. <i>METHODE D'exploitation.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.1. <i>Conduite d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.2. <i>Épaisseur d'extraction.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.3. <i>Extraction en gradins.....</i>	<i>10</i>
Article 2.4.4.4. <i>Abattage a l'explosif.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.5. <i>Amiante environnementale.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.6. <i>Stockages des matériaux.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.7. <i>Évacuation et destination des matériaux.....</i>	<i>11</i>
Article 2.4.8. <i>Contrôles par des organismes extérieurs.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.5 PHASAGE	
Article 2.5.1. <i>phasage.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE	
Article 2.6.1. <i>Généralités.....</i>	<i>12</i>
Article 2.6.2. <i>Élimination des produits polluants.....</i>	<i>12</i>

Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	12
Article 2.6.3.1. Principes	12
Article 2.6.3.2. Réhabilitation des fronts d'exploitation et du carreau.....	12
Article 2.6.3.3. Remblayage.....	13
CHAPITRE 2.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	
Article 2.7.1. Propreté et Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DU RISQUE ANOPHÈLE	
Article 2.8.1. généralité.....	13
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	
Article 2.9.1. Généralité.....	13
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION.....	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Odeurs.....	15
Article 3.1.3. Voies de circulation et aireS de chargement.....	15
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
Article 3.1.4.1. Partie sommitale de la carrière.....	15
Article 3.1.4.2. Stockages.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
CHAPITRE 4.2 GESTION DES EFFLUENTS	
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Identification des effluents.....	16
Article 4.2.3. Eaux pluviales.....	16
Article 4.2.3.1. Eaux pluviales hors carrière.....	16
Article 4.2.3.2. Eaux pluviales de la carrière.....	16
Article 4.2.3.3. Aire étanche pour l'approvisionnement et le stationnement des engins	16
Article 4.2.3.4. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	16
Article 4.2.4. Eaux usées domestiques.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	
article 5.1.1. stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).....	18
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets.....	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	19
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.2.6. Transport.....	19
Article 5.2.7. registre.....	20
Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets.....	20
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	21
Article 6.3.2. périodes autorisées.....	21
Article 6.3.3. information des tiers.....	22
Article 6.3.4. Mesures.....	22
Article 6.3.5. Cas général.....	22

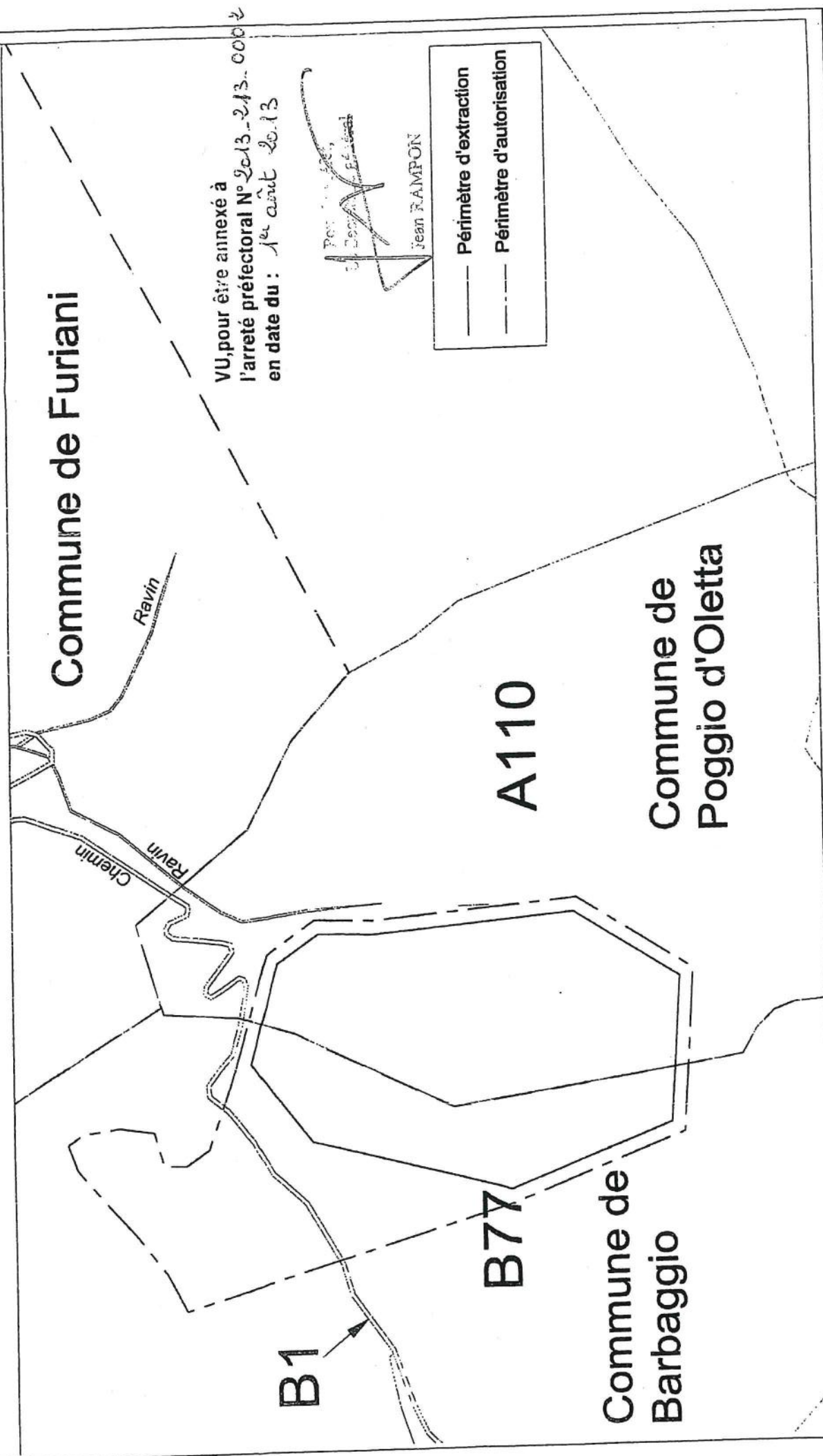
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION SUR LA CARRIÈRE	
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	23
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	23
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	23
CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES.....	
Article 7.4.1. Généralités.....	23
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	23
Article 7.5.2. Stockage de produits polluant.....	23
Article 7.5.3. Entretien des engins.....	23
Article 7.5.4. ravitaillement et stationnement des engins.....	23
Article 7.5.5. Kit de première intervention.....	24
CHAPITRE 7.6 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	24
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.6.3. Consignes de sécurité.....	24
Article 7.6.4. Moyens de communication.....	24
Article 7.6.5. Formation du personnel.....	24
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
Article 8.1.2. Représentativité et contrôle.....	25
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	25
Article 8.2.1.1. Réseau de retombées de poussières.....	25
Article 8.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
Article 8.2.2.1. Mesures périodiques.....	25
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET CONSERVATION DES RÉSULTATS	
Article 8.3.1. Actions correctives.....	26
Article 8.3.2. résultats de l'auto surveillance.....	26
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES	
Article 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN.....	26
Article 8.4.1.1. Plan.....	26
Article 8.4.1.2. Rapport d'activité.....	26
Article 8.4.1.3. Conservation et transmission.....	27
TITRE 9 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	27
Article 9.1.1. Adaptation des prescriptions.....	27
Article 9.1.2. inspection.....	27
Article 9.1.3. publication.....	27
Article 9.1.4. exécution.....	27
ANNEXES	28

Plan Cadastral

Echelle : 1/2500

-Z

Carrière de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse)



VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
en date du : 1^{er} août 2013

Per. ...
Jean RAMPON

— Périmètre d'extraction
- - - Périmètre d'autorisation

Commune de Furiani

A110

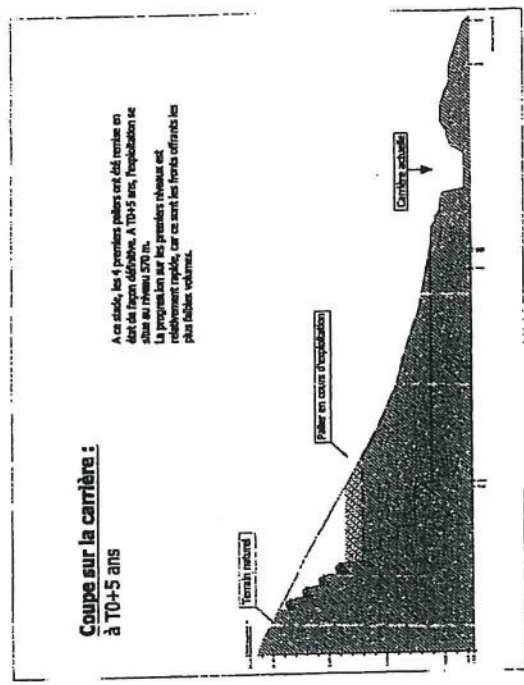
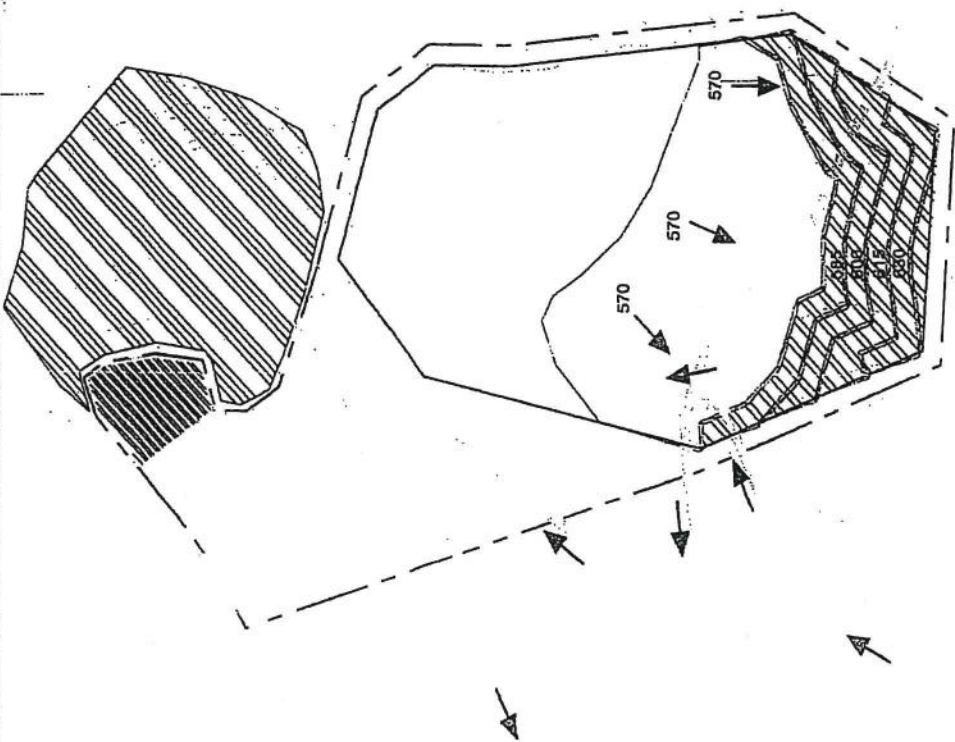
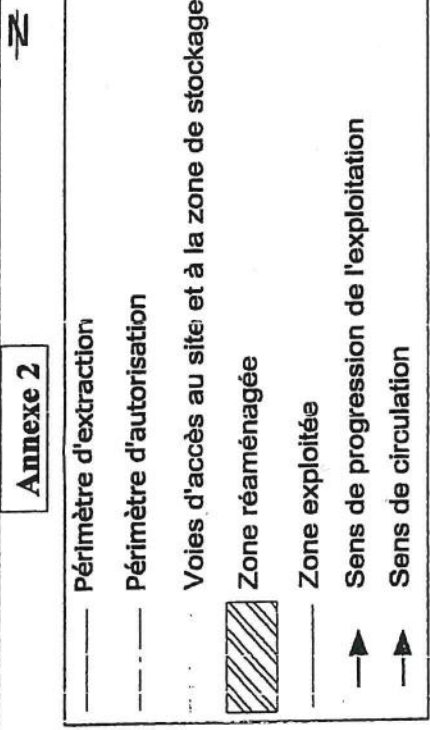
Commune de
Poggio d'Oletta

B1

B77

Commune de
Barbaggio

Annexe 2



VU, pour être annexé à 213 - 000 2
 l'arrêté préfectoral N° 2013 Pour le Préfet
 en date du : 1^{er} août 2013 Le Secrétaire général
 Jean RAMPON

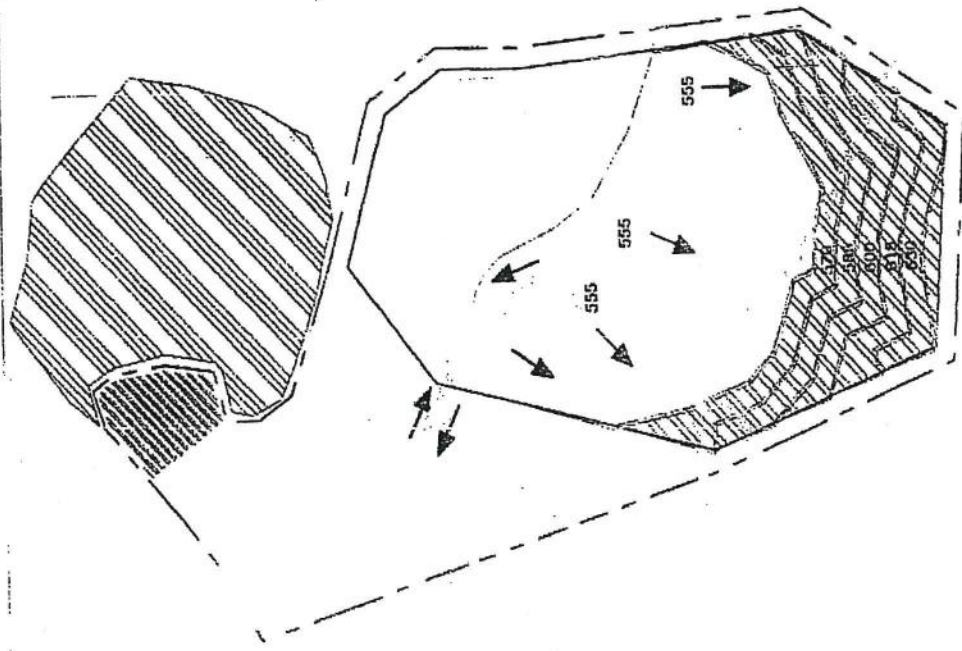
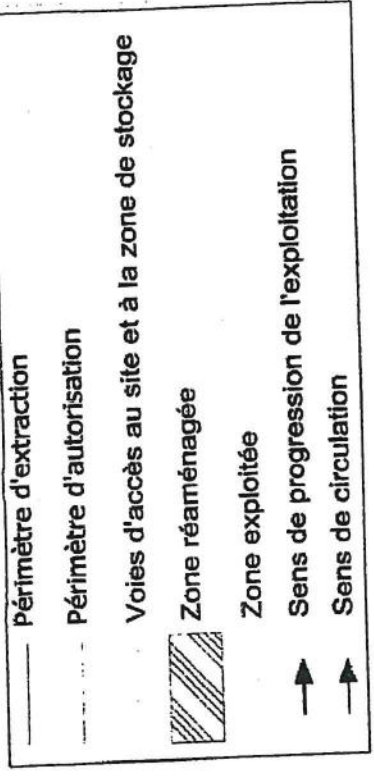
Phasage d'exploitation : T0+10

de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse)

1/2500

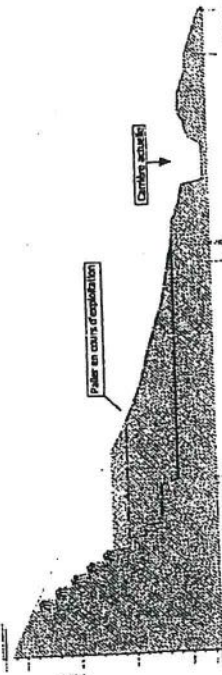


Annexe 3



Coupe sur la carrière :
à T0+10 ans

A ce stade, les 5 premiers mètres ont été remis en état de l'exploitation. A T0+10 ans, l'exploitation se situe au niveau 555 m.



Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 20.13 - 213.000
en date du : 1^{er} avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

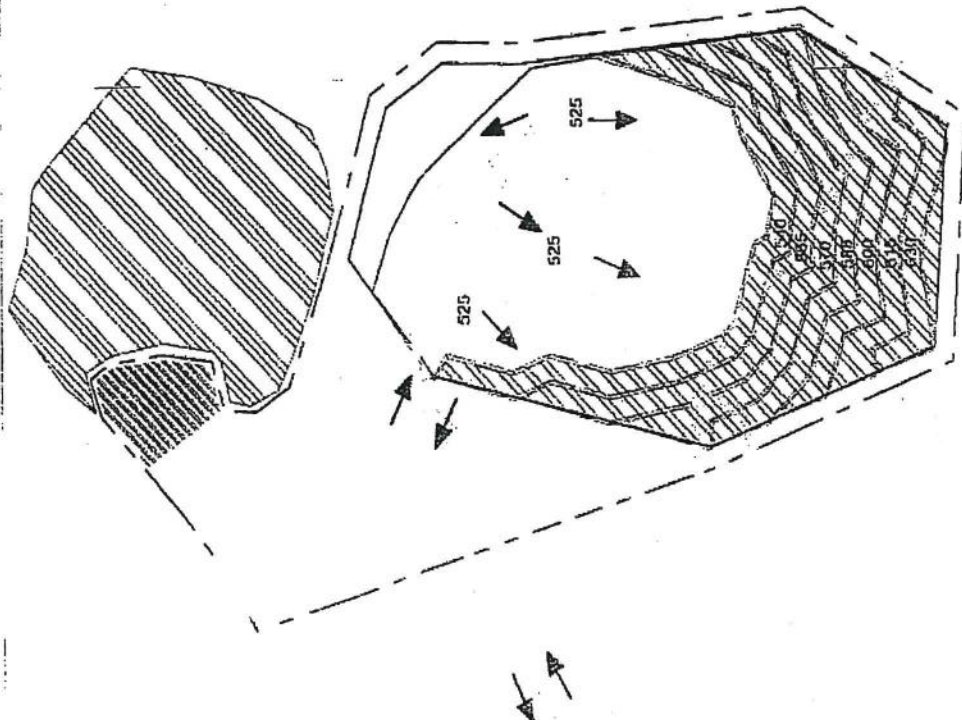
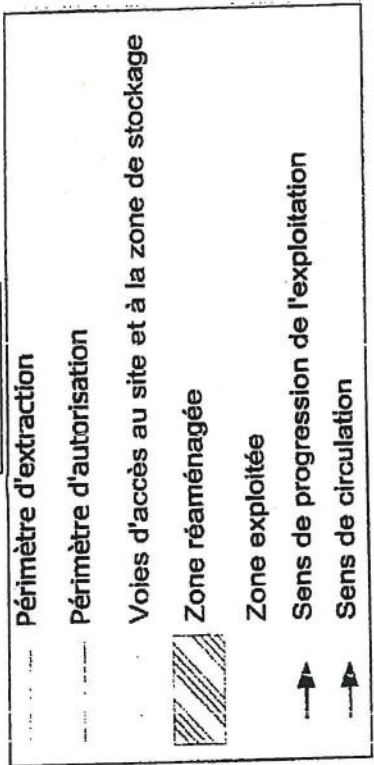
(Signature)
Jean RAMPON

Phasage d'exploitation : T0+15

Carrière de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse)
 Echelle : 1/2500

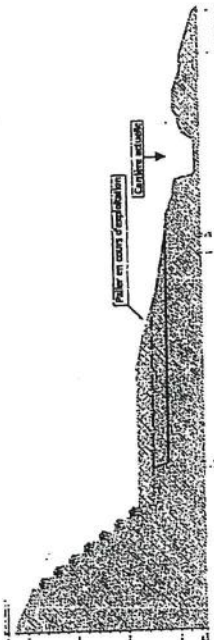


Annexe 4



Coupe sur la carrière :
à T0+15 ans

A ce stade, les 7 premières paliers ont été nivelés en vue de leur utilisation à T0+15 ans, l'exploitation se situe au niveau 525 m.



Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
 en date du : 1^{er} août 2013

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général

(Signature)

Jean RAMPON

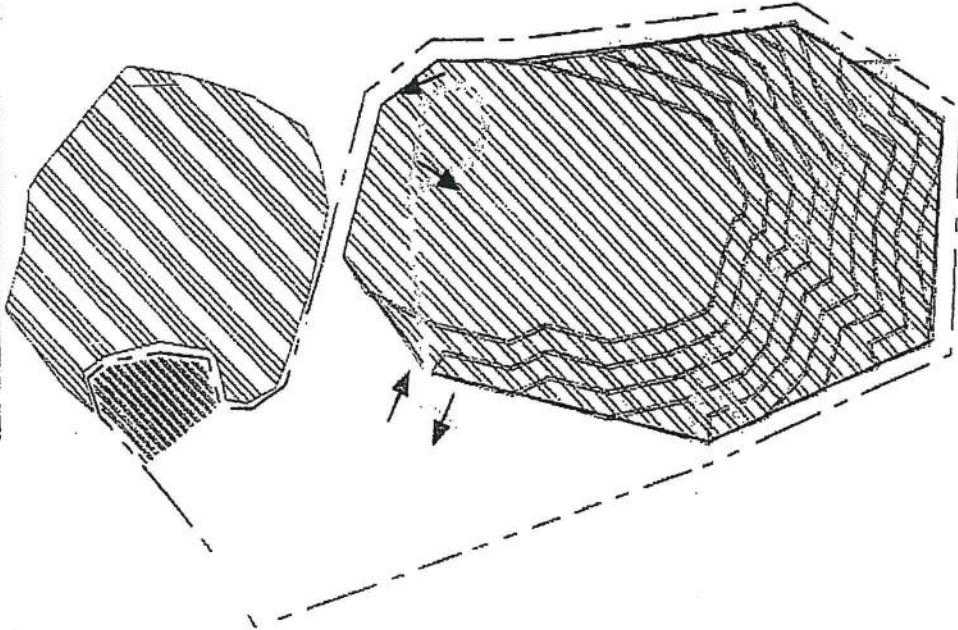
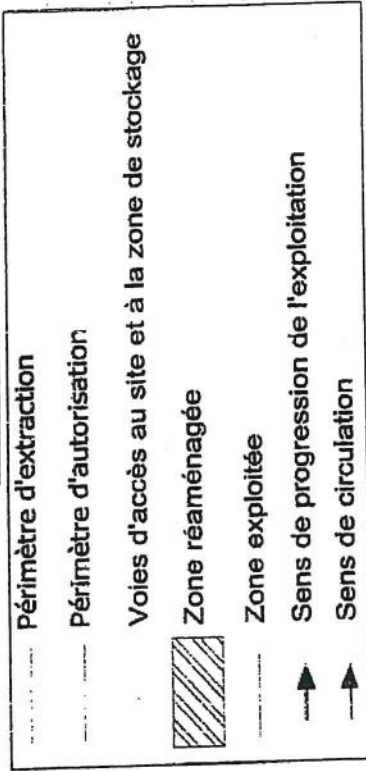
Phasage d'exploitation : T0+20

Carrière de Ponte Fesso (communes de Barbaggio et Poggio d'Oletta - Haute-Corse)

Echelle : 1/2500

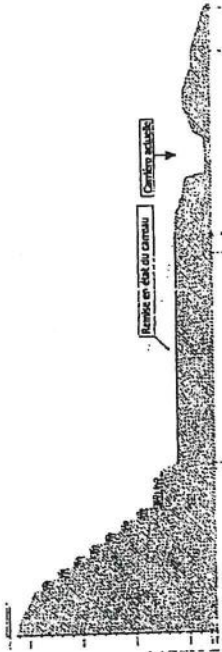
N

Annexe 5



Coupe sur la carrière :
à T0+20 ans

A la fin de l'exploitation, tous les fronts sont ramblés en un seul. La carrière est donc rabaissée par le Carrière 20A à l'altitude de 310 m.



Echelle : 1/2000

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 20.13 - 213 - 0002
en date du : 1^{er} août 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire-général

Jean RAMPON

Annexe 6

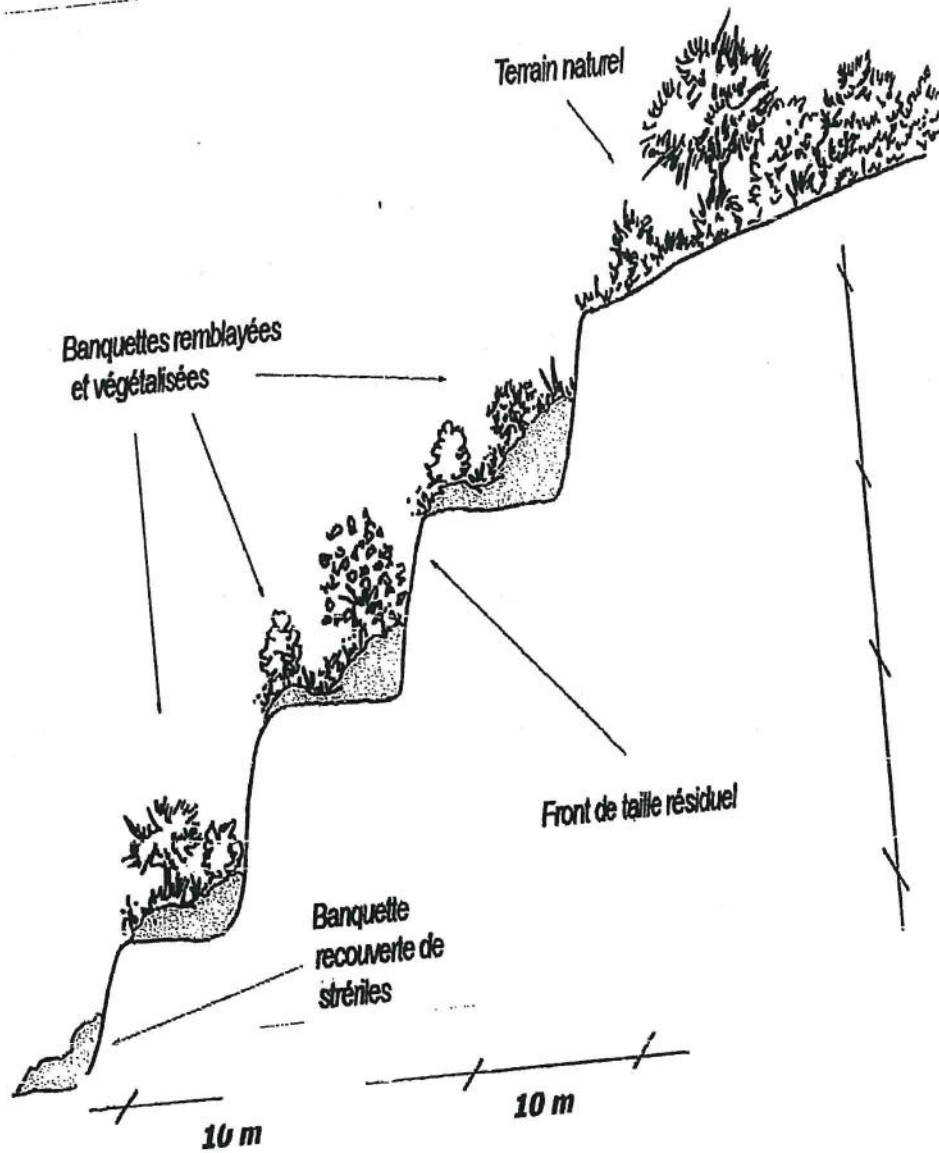


FIGURE 27 : SCHEMA DE PRINCIPE DE REMISE EN ETAT DU SITE


VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2013-213-0002
en date du : 1^{er} août 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

ANNEXE 2 : Plan topographique à jour de l'exploitation

Insérer plan topo



Commune de B

ggio d'Oletta

1120

Commune de I

SOCOTRA BTP
340 Rue des Platanes 20290 BORGIO



Plan Topographique
Carrière de Ponte Fesso

Département de Haute Corse

Indice	Date	Modifications
A	27/05/2021	1ère Diffusion

ECHELLE: 1/500

Coordonnées planimétriques rattachées au système Lambert 93 zone 1 (CC42)
Nivellement rattaché aux repères N.G.P